

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE DE MVANGAN

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES PUBLICS**



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

MVANGAN MUNICIPALITY

**INTERNAL TENDER BOARD OF PUBLIC
CONTRACTS**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°007/AONO/PU/C.MVGAN/CIPM/2024 DU 26/02/2024 POUR LES
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE BIMENGUE-
ANDJECK-MESSAK, EN PROCEDURE D'URGENCE**

FINANCEMENT : BIP MINTP, Exercice 2024

IMPUTATION : 58 36 126 01 641830 523511

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES

PIECE 2: RELEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

PIECE 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

PIECE 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

PARTICULIERES (CCAP)

PIECE 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PIECE 6: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

PIECE 7: CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

PIECE 8: MODELE DE SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

PIECE 9: MODELE DE SOUMISSION

PIECE 10: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

PIECE 11: TEXTES ET FICHES MODELES

11 – 1 MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

11 – 2 MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

11 – 3 FICHE DU PERSONNEL

11 – 4 FICHE DU MATERIEL

11 – 5 REFERENCES DE L'ENTREPRISE SUR TRAVAUX SIMILAIRES EXECUTES

PIECE 12: DOCUMENTS GRAPHIQUES

PIECE 13 : LISTE DES BANQUES

PIECE N° 1

AVIS D'APPEL D'OFFRES



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°007/AAONO/PU/C.MVGAN/CIPM/2024 DU 26/02/2024

POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE BIMENGUE-ANDJECK-MESSAK, EN PROCEDURE D'URGENCE

Financement : BIP MINTP 2024

1- Objet :

Le Maire de la Commune de Mvangan, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte de la Commune de Mvangan, en procédure d'urgence, un Appel d'Offres National Ouvert pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la route BIMENGUE-ANDJECK-MESSAK, dans la Commune de Mvangan, Exercice 2024, Département de la Mvila, Région du Sud

Ces travaux comprennent en particulier les opérations suivantes :

Série 000 : INSTALLATIONS

Série 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENT

Série 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE

Série 400 : OUVRAGE D'ART

Série 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE

2-PARTICIPATION :

La participation à la présente consultation est ouverte aux entreprises de droit camerounais ou tout autre groupement impliquant des opérateurs économiques résidant au Cameroun.

3- Financement :

Les prestations objet du présent Appel d'Offres seront financées par le Budget d'investissement public du Ministère des Travaux Publics, Exercice 2024.

4-Montant :

Le montant prévisionnel total dudit projet est de **63 000 000 (soixante-trois millions)** francs CFA.

5 -Délai d'exécution :

Le délai maximum d'exécution est de **quatre (04) mois calendaires**. Ce délai prend en compte les périodes des pluies et toutes les intempéries et sujétions diverses et courrent à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

6- Acquisition du dossier d'appel d'offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au secrétariat général/Service technique de la Mairie de Mvangan sur présentation de l'original d'une quittance de versement à la recette municipale de la

Commune de Mvangan d'une somme non remboursable de **70 000 (soixante-dix mille)** Francs CFA au titre des frais d'achat de dossier.

Cette quittance devra identifier le payeur comme représentant l'Entreprise désireuse de participer à l'appel d'offres.

7 -Cautionnement provisoire (garantie de soumission) :

Les offres devront être accompagnées, d'un cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission), établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, par un établissement bancaire agréé par le ministère en charge des finances et dont le montant est de **1 260 000 (Un million deux cent soixante mille) FCFA**.

L'absence du cautionnement provisoire ou sa non-conformité au modèle joint dans le dossier d'appel d'offres entraîne à l'ouverture, la non recevabilité de l'offre.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard trente (30) jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du Marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

8 -Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables auprès des Services techniques de la Mairie de Mvangan.

9-Remise des offres :

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en **sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies** marquées comme telles, devra parvenir au secrétariat général/ Service technique de la Mairie de Mvangan au plus tard **le 26/03/2024 à 14 heures, heure locale** et devra porter la mention :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/PU/C.MVGAN/CIPM/2024
DU 26/02/2024 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE BIMENGUE-
ANDJECK-MESSAK, en procédure d'urgence»**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

10 - Conformité et recevabilité des offres

Les offres parvenues après la date et heure limites de dépôt des offres ou celles ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière des offres administratives et techniques seront irrecevables.

Sous peine de rejet, les pièces administratives ci-dessous devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes :

Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois et être conformes aux modèles.

11 - Durée de validité des offres :

Les soumissionnaires restent tenus par leurs offres pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

12 - Ouverture des offres :

L'ouverture des plis qui se fera en un (01) seul temps aura lieu le **26/03/2024 à 15 heures** à la salle de réunion de la Mairie de Mvangan, par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier.

13- Critères d'évaluation des offres :

13-1 Critères éliminatoires :

- Absence ou non-conformité de la caution de soumission;
- Absence d'une pièce Administrative après les 48 heures prévues pour la régularisation ;
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée;
- Non satisfaction d'au moins 70% des critères essentiels ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié;
- Offre technique incomplète ;
- Offre financière incomplète ;
- Absence du sous détail d'un prix unitaire quantifié

13-2 Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur 31 oui sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- a) Le Personnel d'encadrement de l'entreprise (pièce 12.4) sur 8 critères ;
- b) Le matériel de chantier à mobiliser (pièce 12.5) sur 06 critères ;
- c) Les Références de l'entreprise (pièce 12.6) sur 03 critères ;
- d) L'Organisation, le planning et la compréhension du projet ; sur 12 critères ;
- e) Capacité financière sur 01 critère ;
- f) CCAP, CCTP, et CCES paraphés, signés et datés à la fin de chaque document sur 01 critère

14 – Attribution

Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, reconnue conforme au dossier d'appel d'offres, est évaluée **la moins disante**.

Il sera pris en compte les performances antérieures et la capacité d'absorption suivant les plans de charges des soumissionnaires, de même que les rabais proposés en cas d'attribution du Marché.

15 - Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Mairie de Mvangan, Secrétariat Général/Service technique.

Ampliations:

- ARMP (pour publication et archivage)
- DDTP /Mvila
- DDMAP/Mvila
- Président CIPM/C- MVANGAN
- Affichage
- Archives/Chrono

Fait à MVANGAN, le **26/02/2024**

Le Maire de la Commune de MVANGAN,
(Maître d'Ouvrage)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE DE MVANGAN

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES PUBLICS**



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

MVANGAN MUNICIPALITY

**INTERNAL TENDER BOARD OF PUBLIC
CONTRACTS**

**NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER
N°007/AAONO/PU/C.MVGAN/CIPM/2024 OF 02/26/2024
FOR REHABILITATION WORK ON THE BIMENGUE-
ANDJECK-MESSAK ROAD, AS AN EMERGENCY PROCEDURE**

Funding: BIP MINTP 2024

1. Object :

The Mayor of the Municipality of Mvangan, Project Owner, launches on behalf of the Municipality of Mvangan, under emergency procedure, an Open National Call for Tenders for the execution of rehabilitation works on the BIMENGUE-ANDJECK- road. MESSAK, in the Municipality of Mvangan, Fiscal year 2024, Mvila Department, Southern Region

This work includes in particular the following operations:

Series 000: FACILITIES

Series 100: CLEANING AND EARTHWORK

Series 300: SANITATION - DRAINAGE

Series 400: WORK OF ART

500 Series: SIGNALING AND SAFETY EQUIPMENT

2-PARTICIPATION:

Participation in this consultation is open to companies incorporated under Cameroonian law or any other group involving economic operators residing in Cameroon.

3- Financing:

The services covered by this Call for Tenders will be financed by the public investment budget of the Ministry of Public Works, Fiscal Year 2024.

4-Amount:

The total estimated amount of the said project is 63,000,000 (sixty-three million) CFA francs.

5 -Execution time:

The maximum execution time is four (04) calendar months. This period takes into account periods of rain and all bad weather and various constraints and runs from the date of notification of the service order to begin the work.

6- Acquisition of the tender file:

The Tender Document can be obtained from the general secretariat/technical service of the Mvangan Town Hall upon presentation of the original of a receipt for payment to the municipal revenue of the Municipality of Mvangan of a non-refundable sum of 70,000 (seventy thousand) CFA Francs for file purchase costs.

This receipt must identify the payer as representing the Company wishing to participate in the call for tenders.

7 -Provisional security (submission guarantee):

Tenders must be accompanied by a provisional guarantee (bank bid guarantee), established according to the model indicated in the Tender Document, by a banking establishment approved by the ministry in charge of finance and the amount of which is of 1,260,000 (One million two hundred and sixty thousand) FCFA.

The absence of the provisional guarantee or its non-compliance with the model attached in the tender file results in the non-receivability of the offer upon opening.

The provisional security will be automatically released no later than thirty (30) days after the expiry of the validity of the offers for unsuccessful bidders. In the event that the tenderer is awarded the Contract, the provisional security will be released after the final security has been provided.

8 -Consultation of the Tender File:

The Tender File can be consulted during working hours at the Technical Services of Mvangan Town Hall.

9-Submission of offers:

Each offer, written in French or English and in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the general secretariat/Technical Department of Mvangan Town Hall no later than 26 /03/2024 at 2 p.m. local time and must be marked:

**“NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDER N°007/AONO/PU/C.MVGAN/CIPM/2024
OF 02/26/2024 FOR THE REHABILITATION WORK OF THE BIMENGUE-ANDJECK-
MESSAK ROAD, in emergency procedure »**

“TO BE OPENED ONLY DURING THE COUNTING SESSION”.

10 - Compliance and admissibility of offers

Offers received after the deadline for submission of offers or those not respecting the method of separating the financial offer from the administrative and technical offers will be inadmissible.

Under penalty of rejection, the administrative documents below must be produced in originals or certified copies:

All required parts must be dated less than three (03) months and conform to the models.

11 - Validity period of offers:

Bidders remain bound by their offers for ninety (90) days from the deadline set for submission of offers.

12 - Opening of offers:

which will be done in one (01) time will take place on 03/26/2024 at 3 p.m. in the meeting room of the Mvangan Town Hall, by the Internal Commission for the Award of Public Procurement sitting in the presence of the bidders or their duly authorized representatives who have perfect knowledge of the file.

13- Offer evaluation criteria:

13-1 Elimination criteria:

- Absence or non-compliance of the bid bond;
- Absence of an Administrative document after the 48 hours provided for regularization;
- False declaration or falsified document;

- Non-satisfaction of at least 70% of the essential criteria;
- Absence of a quantified unit price;
- Incomplete technical offer;
- Incomplete financial offer;
- Absence of the sub-detail of a quantified unit price

13-3 Essential criteria

The evaluation of technical offers will be made out of 31 yes based on the essential criteria below:

- a) The company's management personnel (exhibit 12.4) based on 08 criteria;
- b) The construction site equipment to be mobilized (exhibit 12.5) based on 06 criteria;
- c) The company's references (exhibit 12.6) on 03 criteria;
- d) The organization, planning and understanding of the project; based on 12 criteria;
- e) Financial capacity based on 01 criterion;
- f) CCAP, CCTP, and CCES initialed, signed and dated at the end of each document on 01 criterion

14 – Attribution

The Contract will be awarded to the tenderer whose offer, recognized as compliant with the tender documents, is evaluated as the lowest.

Previous performance and absorption capacity will be taken into account according to the tenderers' workload plans, as well as the discounts proposed in the event of award of the Contract.

15 - Additional information:

Additional information can be obtained from Mvangan Town Hall, General Secretariat/Technical Service.

Done in MVANGAN, on 02/26/2024
The Mayor of the Municipality of MVANGAN,
(Project Owner)

Extensions:

- ARMP (*for publication and archiving*)
- DDTP /Mvila
- DDMAP/Mvila
- President CIPM/C- MVANGAN
- Display
- Archives/Chrono

PIECE 2

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

SOMMAIRE DU REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

A - GENERALITES

- Article 1 : PORTEE DE LA SOUMISSION
- Article 2 : FINANCEMENT
- Article 3 : FRAUDE ET CORRUPTION
- Article 4 : CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR
- Article 5 : MATERIAUX, MATERIELS, FOURNITURES, EQUIPEMENTS ET SERVICES AUTORISES
- Article 6 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE
- Article 7 : VISITE DU SITE DES TRAVAUX

B – DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Article 8 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- Article 9 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- Article 10 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

C – PREPARATION DES OFFRES

- Article 11 : FRAIS DE SOUMISSION
- Article 12 : LANGUE DE L'OFFRE
- Article 13 : DOCUMENTS CONSTITUANT L'OFFRE
- Article 14 : MONTANT DE L'OFFRE
- Article 15 : MONNAIE DE SOUMISSION
- Article 16 : VALIDITE DES OFFRES
- Article 17 : CAUTION DE SOUMISSION
- Article 18 : PROPOSITIONS VARIANTES DES SOUMISSIONNAIRES
- Article 19 : REUNION PREPARATOIRE A L'ETABLISSEMENT DES OFFRES
- Article 20 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

D – DEPOT DES OFFRES

- Article 21 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES
- Article 22 : DATE ET HEURE limite DE DEPOT DES OFFRES
- Article 23 : OFFRES HORS DELAI
- Article 24 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES

E – OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

- Article 25 : OUVERTURE DES PLIS ET RECOURS
- Article 26 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE
- Article 27 : ECLAIRCISSEMENTS SUR LES OFFRES ET CONTACTS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE
- Article 28 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES
- Article 29 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE
- Article 30 : CORRECTION DES ERREURS
- Article 31 : CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE
- Article 32 : EVALUATION DES OFFRES AU PLAN FINANCIER
- Article 33 : PREFERENCE ACCORDEE AUX SOUMISSIONNAIRES NATIONAUX
- Article 34 : ATTRIBUTION DU MARCHE
- Article 35 : DROIT DU MAITRE D'OUVRAGE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRACTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCEDURE
- Article 36 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE
- Article 37 : PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ET RECOURS
- Article 38 : SIGNATURE DU MARCHE
- Article 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

A – GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

Le Maire de la Commune de Mvangan, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci – après dénommé le « Maître d'Ouvrage », lance un appel d'offres pour la réalisation des travaux brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le Marché faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci – après référence sous le terme « les travaux ».

Le soumissionnaire retenu ou attributaire doit achever les travaux dans un délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

Dans le présent dossier d'appel d'offres, les termes « Le Maire de la commune de Mvangan» et «Maître d'Ouvrage» sont interchangeables et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement.

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption.

Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ce marché. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage :

- a) Définit aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution du marché.
 - ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature les faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution du marché.
 - iii. « pratiques collusives » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence
 - iv. « pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché.

b) Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de cette lettre Commande.

Le Maire de la commune de Mvangan, Maître d'Ouvrage peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêt, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir.

Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification.

En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

I. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres, ou

II. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation des sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est:

I. Juridiquement et financièrement autonome ;

II. Administrée selon les règles du droit commercial ;

III. N'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.

5.1 Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du présent marché doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2 Aux fins de l'article **5.1** ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du soumissionnaire :

6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
 - i. la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
 - iii. les commandes acquises et les marchés attribués ;
 - iv. les litiges en cours ;
 - v. la disponibilité du matériel indispensable.

6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (Cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. l'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement.
- b. l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement.
- c. la nature du groupement (conjoints ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme.
- d. le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis de le Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché.
- e. en cas de groupement solidaire, les Cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et les délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux.

7.1Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2 Le Maître d'Ouvrage autorisera le soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur les terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage , ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3 Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B – DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du dossier d'appel d'offres.

8.1Le dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. la lettre d'invitation à soumissionner (pour les appels d'offres restreints)
- b. l'avis d'appel d'offres (AAO)
- c. le règlement général de l'appel d'offres (RGAO)
- d. le règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO)
- e. le cahier des clauses administratives particulières(CCAP)
- f. le cahier des clauses techniques particulières(CCTP)
- g. le cadre du bordereau des prix unitaires
- h. le cadre du détail estimatif et quantitatif
- i. le cadre du sous-détail des prix unitaires
- j. le cadre du planning d'exécution

- k. les documents graphiques et autres éléments du dossier technique
- l. les modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références
- m. le modèle de déclaration d'intention de soumissionner
- n. le modèle de caution de soumission
- o. le modèle de cautionnement définitif
- p. le modèle de soumission

8.2Le soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au DAO en recours.

9.1Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le DAO peut en faire la demande à le Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou E- mail) à l'adresse de le Maître d'Ouvrage qui répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze(14) jours pour les appels d'offres nationaux et vingt un jours pour les appels d'offres internationaux, avant la date de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de le Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant achetés le DAO.

9.2Entre la publication de l'avis d'appel d'offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de le Maître d'Ouvrage.

9.3Le recours doit être adressé à le Maître d'Ouvrage avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze(14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq(05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification du dossier d'appel d'offres.

10.1Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le DAO en publant un additif.

10.2Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du DAO conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le DAO. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage.

10.3Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO.

C – PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission.

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quelque soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre.

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document échangée entre le soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigées en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigées dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais, auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre.

13.1L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume I : Dossier administratif.

Il comprend :

i.tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a. a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur
 - b. a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit
 - c. n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite.
 - d. n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. la caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO.
 - iii. la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO.

b. Volume II : Offre technique.

b1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b2. La méthodologie.

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant)

b3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché :

b4. Commentaires (facultatifs) :

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions

c. Volume III: Offre financière.

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux à savoir :

1. la soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. le détail estimatif dûment rempli ;
4. le sous-détail des prix unitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le DAO, sous réserve des dispositions de l'article 177.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2 Si conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre.

14.1 Sauf indication contraire figurant dans le DAO, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail estimatif et quantitatif chiffrés, présentés par le soumissionnaire.

14.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau des prix et du détail estimatif et quantitatif.

14.3 Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre de la futur lettre commande, ou à tout autre titre, trente(30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4 Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix seront prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits

prix doivent être précisés. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous – détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8.

Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement.

Pour les appels d'offres nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres.

16.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le RPAO à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation de délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3 Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante(60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu dans le CCAP.

L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission.

17.1 En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le RPAO, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2 La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le DAO. D'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3 Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4 Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenues seront libérées à compter de la date de publication des résultats.

17.5 La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6 La caution de soumission peut être saisie :

- a. si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. si le soumissionnaire retenu
 - i. manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
 - ii. manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires.

18.1 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans les délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2 Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci – dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le DAO, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous – détails des prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3 Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres.

19.1A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2 La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3 Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions posées. Dans ce cas, les questions et leurs réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4 Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le DAO. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5 Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre.

20.1 Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans le RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiées ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies seront également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant les surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D – DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres.

21.1 Le soumissionnaire placera l'original et les copies constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2 Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le RPAO.

b. porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'avis d'appel d'offres indiqués dans le RPAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

21.3 Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à le Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres.

22.1 Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 31.2 du RGAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le RPAO.

22.2 Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai.

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.

24.1 Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO.

La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION ».

24.2 La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4 Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E – OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION

Article 25 : Ouverture des plis et recours.

25.1 La commission de passation des marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.

25.3 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4 Les offres qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quel qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5 Il est établi séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais et leurs délais, ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7 En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargée de la régulation des marchés publics et de le Maître d'Ouvrage.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement par le Président de la commission de passation des marchés.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure.

26.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires, ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.

26.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission de passation des marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage.

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le président de la commission de passation des marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions du l'article 26 du RGAO.

27.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission de passation des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres.

28.1 La sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2 La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèque.

28.3 Une offre conforme pour l'essentiel au DAO est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du DAO, sans divergence ni réserve importante.

28.4 Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la commission de passation des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5 Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du DAO ne doivent pas être pris en compte lors de l’évaluation des offres.

Article 29 : Détermination de la conformité des offres.

La sous-commission d’analyse s’assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l’offre substantiellement conforme aux dispositions du DAO, satisfait aux critères de qualification stipulés à l’article 6 du RPAO. Il est essentiel d’éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs.

30.1 La sous-commission d’analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l’essentiel au DAO pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d’analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. s’il y a contradiction entre le prix unitaires et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que l’avis de la sous-commission d’analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé.
- b. si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n’est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé.
- c. s’il y a contradiction entre le prix indiqué en lettre et en chiffres, le montant en lettre fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, confirmée par le sous-détail des prix unitaires, auquel cas le montant en chiffre prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2n Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d’analyse, conformément à la procédure de correction d’erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l’engager.

30.3 Si le soumissionnaire ayant présenté l’offre évaluée la moins disante, n’accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Convention en une seule monnaie.

31.1 Pour faciliter l’évaluation et la comparaison des offres, la sous – commission d’analyse convertira les prix des offres exprimées dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l’offre est payable en francs CFA.

31.2 La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la BEAC, dans les conditions définies dans le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier.

32.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.

32.2 En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO.

32.3 L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP appliquées durant la période d'exécution du marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4 Si l'offre évaluée la moins disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de le Maître d'Ouvrage, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail estimatif et quantitatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F – ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution.

34.1 Le Maître d'Ouvrage attribuera la Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au DAO et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la Marchésatisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2 Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charge au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'offres lorsque lesdites offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission de passation des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché.

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire de la Marchépar télécopie confirmée, par lettre recommandée, par tous les autres moyens que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la Marchéet recours.

37.1 Le Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2 Le Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3 Après publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4 En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage et au président de la commission de passation des marchés. Le recours doit intervenir dans un délai maximum de cinq(05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché.

38.1 Après la publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la commission Départemental de passation des marchés publics compétente pour adoption.

38.2 Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de sept(07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3 Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq(05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif.

39.1 Dans les vingt(20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le DAO.

39.2 Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux taxes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3 Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé et de premier ordre, conformément aux textes en vigueur.

39.4 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la réalisation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE 3

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES(RPAO)

SOMMAIRE DU RPAO

Article 1	:	OBJET DE L'APPEL D'OFFRES
Article 2	:	CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION
Article 3	:	PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
Article 4	:	ADDITIF AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
Article 5		ETABLISSEMENT DU MONTANT DES OFFRES
Article 6	:	PRESENTATION GENERALE DES OFFRES
Article 7	:	OFFRE DE BASE
Article 8	:	PROPOSITIONS TECHNIQUES
Article 9	:	DELAI D'ENGAGEMENT
Article 10	:	ATTRIBUTION DU MARCHE
Article 11	:	CRITERES D'ANALYSE
Article 12	:	CLASSEMENT DES ENTREPRISES
Article 13	:	MONNAIE DE COMPTE ET DE PAIEMENT

Article 1 : Objet de l'appel d'Offres.

Le présent appel d'offres a pour objet : les travaux de de réhabilitation de la route BIMENGUE-ANDJECK-MESSAK, exercice 2024 dans la Commune de Mvangan, Département de la Mvila, Région du Sud.

Les travaux seront exécutés pour le compte de la Commune de Mvangan sur financement du Budget d'Investissement Public du Ministère des Travaux Publics, Exercice 2024.

Article 2 : Conditions générales de l'Appel d'Offres.

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration. L'article 11 du présent RPAO indique la méthode d'évaluation des offres des soumissionnaires.

Le Maire de la Commune de Mvangan se réserve la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'Offres sans qu'il y ait lieu à réclamation de la part des soumissionnaires.

Après la remise de son offre, un soumissionnaire ne peut la retirer, la modifier ou la corriger pour quelques raisons que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise des offres.

2.1- Mode de participation :

La participation au présent Appel d'Offres est réservée aux entreprises de droit Camerounais.

2.2- Retrait du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être retiré auprès des Services techniques de la Mairie de Mvangan sur présentation d'une quittance de paiement d'une somme non remboursable de **70 000 (soixante dix Mille)** francs CFA payable auprès de la recette municipale de Mvangan.

2.3- Visite du site :

Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer une visite des lieux et s'assurer des conditions météorologiques et sismiques locales, normales et exceptionnelles, de leurs conséquences (ruissellement, épuisement d'eau, etc.), des abords, des moyens d'accès, etc. existants avant d'établir son offre.

2.4 Respect des conditions d'Appel d'Offres :

Les entreprises devront obligatoirement répondre suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres. Elles peuvent cependant en plus proposer des variantes (quantités, mode d'exécution, nature du matériau, etc.), suite à leur propre étude et à la visite obligatoire du site.

L'offre devra être remise aux lieux, dates et heures indiqués dans l'avis d'appel d'offres. Toute offre remise à une heure ou à une date ultérieure sera rejetée.

Article 3 : Pièces constituant le Dossier d'Appel d'Offres.

Les documents faisant partie du présent Appel d'Offres forment un dossier comprenant les pièces suivantes:

Pièce n°1 : l'avis d'Appel d'Offres,

Pièce n°2 : le règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO),

Pièce n°3 : le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),

Pièce n°4 : le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),

Pièce n°5 : le cadre du bordereau des prix unitaires,

Pièce n°6 : le modèle du sous -détail de prix unitaires,

Pièce n°7 : le cadre du détail quantitatif et estimatif,

Pièce n°8 : le modèle de soumission,

Pièce n°9 : le modèle de déclaration d'intention de soumissionner,

Pièce n°10 : les textes et les fiches modèles,

Pièce n°11 : les documents graphiques (éventuellement).

Article 4 : Additif au Dossier d'Appel d'Offres.

4.1- Au cas où certains soumissionnaires auraient des renseignements complémentaires à demander, ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents d'Appel d'Offres, ils devraient s'en référer par écrit, télégramme, télécopie ou fax adressé à la Mairie de Mvangan en vue d'obtenir les éclaircissements nécessaires, avant de transmettre leurs offres.

Le Maire de la Commune de Mvangan répondra par lettre, télégramme ou fac-similé à toute demande d'éclaircissements nécessaires, qu'elle aura reçue avant les quatorze (14) jours précédant la date limite de dépôt des offres.

Si les questions soulevées sont fondées, elles feront l'objet d'un additif au Dossier d'Appel d'Offres.

Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra engager la responsabilité de le Maître d'Ouvrage.

4.2- Des additifs au Dossier d'Appel d'Offres pourront également être ajoutés par le Cocontractant en vue de rendre plus claire la compréhension des documents d'Appel d'Offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres à ces documents.

Ces additifs seront transmis également à tous les soumissionnaires en possession du Dossier d'Appel d'Offres au plus tard quatorze (14) jours avant la date de remise des offres et feront partie des documents d'Appel d'Offres.

Article 5 : Etablissement du montant des offres.

5.1L'offre est à prix unitaires. Le soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires des bordereaux des prix, les porter dans le détail estimatif et les multiplier par les quantités

indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre, ferme et non révisable pour l'ensemble des prestations et de l'équipement définis au présent Appel d'Offres.

Ce montant sera calculé toutes taxes comprises. La valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sera égale à 19,25%. Il comportera les droits de douane et les frais de timbre et d'enregistrement ainsi que l'impôt sur le revenu.

Les prix seront obligatoirement exprimés en francs CFA. L'enregistrement et timbre du marché, respectent les dispositions particulières fixées par le décret relatif aux marchés publics passés sur prix global et forfaitaire.

5.2 - Le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet.

Le soumissionnaire est obligé d'exprimer les prix du bordereau et du détail estimatif en francs CFA hors toutes taxes et impôts.

Les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres dudit bordereau et du détail estimatif, et serviront de base au calcul du montant de l'offre.

5.3-Le soumissionnaire ne pourra faire dans quelque poste que ce soit du bordereau des prix unitaires, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants résultant de ces prix unitaires. Les erreurs éventuelles seront redressées par le Maître d'Ouvrage de la façon suivante:

- lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi;
- lorsqu'il existe une différence entre un taux unitaire et le montant total obtenu en effectuant le produit du taux unitaire par la quantité, le taux unitaire cité fera foi, à moins que le Maître d'Ouvrage n'estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule ou dans le taux unitaire, auquel cas le montant total cité fera foi et le taux unitaire sera corrigé.

Les montants figurant à la soumission seront rectifiés par le Maître d'Ouvrage conformément à la procédure décrite ci-dessus et avec le consentement du soumissionnaire et seront considérés comme engageant ce dernier. Si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections ainsi effectuées, son offre sera rejetée.

L'établissement des prix est réputé avoir été fait sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun à la date de la remise des offres et pour la durée du marché : **ces prix sont fermes et non révisables.**

Article 6 : Présentation générale des offres.

A/ - ETABLISSEMENT DES OFFRES :

Les offres sont établies en **sept (07) exemplaires** dont un (01) original et six (06) copies et doivent être conformes aux prescriptions du dossier de consultation.

B/-PRESENTATION :

Les plis contenant les offres sans l'identification du soumissionnaire ou de l'entreprise sont présentés dans une enveloppe anonyme fermée et portant la mention.

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°007/AONO/PU/C.MVGAN/CIPM/2024
DU 26/02/2024 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA ROUTE BIMENGUE-
ANDJECK-MESSAK, en procédure d'urgence»**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

b.2- Enveloppe intérieure :

L'enveloppe extérieure contiendra trois (03) enveloppes intérieures.

La première portera la mention « **enveloppe A** » et contiendra le dossier administratif de l'entreprise constitué des pièces ci-après :

Enveloppe A : Dossier Administratif.

Pièce n°	Désignation
A.1	Déclaration d'intention de soumissionner suivant modèle du DAO, signée, datée et timbrée
A.2	Quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres
A.3	Une attestation d'immatriculation
A.4	Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres
A.5	Registre de commerce
A.6	Certificat de conformité fiscal datant de moins de trois (03) mois
A.7	Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois
A.8	La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de 1 260 000 (un million deux cent soixante mille) Francs CFA, d'une durée de validité de trois (03) mois, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun
A.9	Attestation de domiciliation bancaire datant de moins de 3 mois
A.10	Attestation de non exclusion des marchés publics ARMP

La deuxième enveloppe intérieure portera la mention «**enveloppe B**» et contiendra l'offre technique de l'entreprise constituée des pièces ci-après :

Enveloppe B : Offre Technique.

Pièces n°	Désignation
B.1	Capacité financière au moins égale au 2/3 du montant prévisionnel du projet et délivré par une banque de 1 ^{er} ordre
B.2	Référence dans les réalisations similaires <ul style="list-style-type: none"> • Liste des références générales de l'entreprise dans les BTP ; • Liste des références de l'entreprise dans le domaine de l'entretien routier pour les 05 dernières années et en cours (dates) (au moins deux (02) références); • PV de réception des travaux réalisés.
B.3	Qualité du personnel <ul style="list-style-type: none"> - Liste du personnel affecté au projet ; - joindre copies certifiées des diplômes, CV et attestation de disponibilité : (conducteur des travaux et chef chantier). • Conducteur des travaux : Technicien Supérieur de Génie Civil ou de Génie rural au moins avec trois (03) ans d'expérience dans le domaine des BTP ; • Chef Chantier : Technicien du Génie Civil ou de Génie rural avec au moins trois (03) ans dans le domaine des BTP
B.4	Moyens logistiques : Liste du matériel affecté au projet datée et signée assorties des pièces justificatives : carte grise des engins et matériel roulant, facture pour le petit matériel, contrat de location.
B.5	Méthodologie d'exécution des travaux : <ul style="list-style-type: none"> • Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux, • Planning détaillé d'exécution des travaux,
B.6	CCAP, CCTP, et CCES paraphés à chaque page, datés et signés à la dernière page
B.7	Attestation de visite des lieux signée par le soumissionnaire assortie d'un rapport avec prise de vue;

La troisième enveloppe portera la mention « **Enveloppe C** » et contiendra l'offre financière de l'entreprise constituée des documents ci-après :

Enveloppe C : Offre Financière.

Pièces n°	Désignation

C.1	Soumission signée, datée et timbrée conformément au modèle joint au DAO
C.2	Le bordereau des prix unitaires en chiffres et en lettres, paraphé et signé à la dernière page
C.3	Le cadre du détail estimatif et quantitatif paraphé daté et signé
C.4	Le sous détail des prix unitaires

N.B : Les pièces administratives devront être produites en originaux ou en copies certifiées conformes et datées de moins de trois (03) mois à la date de remise des offres. Elles devront être légalisées par les autorités administratives ou par les responsables des services émetteurs.

Les offres devront parvenir sous pli fermé et scellé au plus tard le **26/03/2024 à 14heures**, heure locale par dépôt contre récépissé à la Mairie de Mvangan.

C - REMISE DES OFFRES

1-Toutes les signatures initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque entrepreneur du groupement ou son mandataire sera tenu de signer et parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe et solidaire. Ce groupement indiquera en outre un mandataire commun habilité à recevoir les ordres de service.

2 - A leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre, de l'indication de la date et de l'heure d'arrivée sur un registre spécial. Les plis resteront cachetés jusqu'à leur ouverture.

3 - Seuls peuvent être ouverts les plis reçus dans les conditions fixées ci-dessus.

L'ouverture des plis se fera aux dates et lieu précisés dans l'avis d'appel d'offres.

Article 7 : Offre de base :

Le soumissionnaire devra obligatoirement présenter une offre de base conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

Article 8 : Propositions techniques :

Des propositions techniques pourront être faites et porteront sur des variantes proposées par les soumissionnaires.

Ces propositions techniques incluses dans l'enveloppe B comporteront:

- Un numéro technique justifiant l'équivalence de la solution proposée avec la solution de base du point de vue capacité de service décrivant le matériel et les matériaux mis en œuvre ;
- Les nouveaux bordereaux des prix et les nouveaux devis estimatifs établis conformément à l'article 5 ci-dessus.

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d'établir le contrat en tenant compte ou en rejetant ces propositions.

Article 9 : Délai d'engagement :

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, délai au cours duquel le Maître d’Ouvrage se prononcera sur l’entreprise à retenir.

Article 10 : Attribution du marché :

Le marché est attribué au soumissionnaire dont l’offre a été conforme au Dossier d’Appel d’Offres et qui a été la moins-disante.

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’annuler la procédure d’Appel d’Offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l’attribution du marché, sans en courir la responsabilité à l’égard du ou des soumissionnaires affectés par sa décision, ni l’obligation de les informer des raisons de sa décision.

Après publication des résultats, les offres non retenues sont mises à la disposition des soumissionnaires. Elles seront détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d’attribution.

Article 11 : Critères d’analyse des offres :

Les offres sont ouvertes en une (01) seule fois et évaluées en trois étapes

11.1 Examen de la conformité des pièces administratives :

- a) Le dossier doit être complet et toutes les pièces valides et authentiques;
- b) Le cautionnement provisoire (la garantie de soumission) doit être conforme au modèle imposé;
- c) Les offres dont le dossier administratif est conforme sont ensuite évaluées technique ment.

L’évaluation permettra de déterminer le coût de chaque offre et de comparer les offres entre elles sur la base suivante :

11.2 Evaluation technique :

Elle sera faite sur la base des critères prédéfinis « 31 critères ». Ces critères sont dans la pièce N°10 (grille d’évaluation)

La note de l’offre technique sera obtenue par addition des critères positifs. Cette note doit représentée au moins 70% soit 22 critères

11.3- Evaluation financière :

Seules les offres techniques retenues seront évaluées financièrement. L’analyse de la cohérence des prix sera faite ainsi que la vérification des montants totaux. Les erreurs de calcul seront corrigées. La comparaison des offres retenues se fera sur la base du prix toutes taxes comprises en prenant en

compte toutes les rubriques du bordereau des prix et les corrections éventuelles. L'évaluation sera faite sur la base des critères prédéfinis, auxquels il sera affecté un jugement de valeur qui peut conduire à la disqualification pure et simple du soumissionnaire dans les cas ci-après :

L'application des prix irréalistes ou aberrants ;

L'incohérence avérée dans les sous -détails des prix et le bordereau des prix.

Ces critères ont été regroupés par rubriques ainsi qu'il suit :

Sous -détails des prix unitaires :

- Décomposition des prix ;
- Cohérence des rendements ;
- Pertinence des prix.

Bordereau des prix unitaires :

- Concordance entre les prix en lettres et chiffres.

Article 12 - Classement des entreprises :

Après examen de la conformité des pièces administratives et à l'issue des analyses des offres techniques et financières, un classement sera fait sur la base des montants des offres financières, l'offre évaluée la moins disante conférant le premier rang à l'entreprise l'ayant présentée:

Article 13 : Monnaie de compte et de paiement :

La monnaie de compte et de paiement est le franc CFA.

Le soumissionnaire est obligé de fournir un devis estimatif dans lequel les prix seront exprimés en francs CFA toutes taxes y compris droits de douanes, TVA (19,25%) et/ou impôts sur le revenu IR 2.2% ou 5,5% suivant le régime fiscal de l'entreprise.

PIECE 4

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
Article 1 : Objet du marché
Article 2 : Procédure de passation du marché
Article 3 : Définitions et attributions
Article 4 : Langue, lois et réglementation applicables au marché
Article 5 : Pièces constitutives du marché
Article 6 : Textes généraux applicables
Article 7 : Communication
Article 8 : Ordres de service
Article 9 : Marché à tranches conditionnelles
Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES
Article 11 : Garanties et cautions
Article 12 : Montant du marché
Article 13 : Lieu et mode de paiement
Article 14 : Variation des prix
Article 15 : Formules de révision des prix
Article 16 : Formules d'actualisation des prix
Article 17 : Travaux en régie
Article 18 : Valorisation des travaux
Article 19 : Valorisation des approvisionnements
Article 20 : Avances
Article 21 : Règlement des travaux
Article 22 : Intérêts moratoires
Article 23 : Pénalités de retard
Article 24 : Règlement en cas de regroupement d'entreprises
Article 25 : Décompte final
Article 26 : Décompte général et définitif
Article 27 : Régime fiscal et douanier

Article 28 : Timbre et enregistrement du marché

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX.....

Article 29 : Consistance des travaux.....

Article 30 : Obligations du Maître d'ouvrage délégué.....

Article 31 : Délai d'exécution du marché

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site

Article 34 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles.....

Article 35 : Pièces à fournir par l'entrepreneur.....

Article 36 : Organisation et sécurité du chantier.....

Article 37 : Implantation des ouvrages.....

Article 38 : Sous-traitance.....

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais.....

Article 39 : Journal de chantier.....

Article 40 : Utilisation des explosifs.....

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION.....

Article 41 : Réception provisoire.....

Article 42 : Documents à fournir après exécution des travaux.....

Article 43 : Délai de garantie.....

Article 44 : Réception définitive.....

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....

Article 45 : Résiliation du marché

Article 46 : Cas de force majeure.....

Article 47 : Différends et litiges.....

Article 48 : Edition et diffusion du marché

Article 49 : Entrée en vigueur du marché

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet les travaux de réhabilitation de la route BIMENGUE-ANDJECK-MESSAK, dans la Commune de Mvangan, dans le cadre de l'entretien routier exercice 2024 Département de la Mvila, Région du sud. Les travaux objet du présent Marché sont financés par le **Budget d'Investissement Public du Ministère des Travaux Publics, Exercice 2024.**

ARTICLE 2 : PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert à des entreprises de droit camerounais.

ARTICLE3: DÉFINITIONSETATTRIBUTIONS

3.1. Définitions générales

Pour l'application des dispositions du marché et des textes généraux auxquels il se réfère, les définitions et attributions ci-après sont admises :

- ☞ **Le Maître d'Ouvrage** est le **Maire de la commune de Mvangan** : À ce titre, il est le signataire du marché et en assure le bon fonctionnement. Il veille à la conservation des originaux des documents de la Marché et procède à la transmission des copies au **Ministère en charge des Marchés Publics** et à l'Organisme chargé de la régulation par le point focal désigné à cet effet. Il signe les ordres de services de commencer les travaux.
- ☞ **Le Chef de service du marché** est le **Secrétaire Général de la commune de Mvangan** : À ce titre, il coordonne les opérations nécessaires à la bonne exécution des différentes phases du projet et apporte au Maître d' Ouvrage une assistance générale à caractère technique, administrative et financière à toutes les phases du projet. Par ailleurs, il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- ☞ **L'Ingénieur du marché** est le **Délégué Départemental des Travaux Publics de la Mvila**. À ce titre, il est chargé du suivi de l'exécution du marché et de la prise en compte des normes sectorielles dans la réalisation des travaux.
- ☞ **L'Autorité en charge du contrôle** de l'effectivité de la réalisation des prestations est la Brigade de contrôle de la Délégation Départementale des Marchés Publics de la MVILA.
- ☞ **Le cocontractant** est l'entreprise retenue à l'issue du processus d'Appel d'Offres National Ouvert et adjudicataire de la Marché: Il est chargé d'exécuter les prestations objet du présent Marché suivant les règles de l'art et conformément au cahier de charges. Il a l'obligation de transmettre à l'**ingénieur du marché**: les polices d'assurance, les programmes des travaux et les projets d'exécution, les attachements et les décomptes. Par ailleurs, il est tenu d'assurer à l'équipe du projet un accès libre et total du lieu où s'exécutent les travaux ainsi que toutes facilités dans l'exécution de leur mission.

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance. A cet effet :

- ☞ L'autorité chargée de l'ordonnancement de la dépense est le **Maire de la Commune de Mvangan** ;
- ☞ L'autorité chargée de la validation de la dépense est le **Contrôleur Financier Départemental de la Mvila** ;
- ☞ L'organisme ou le responsable chargé du paiement est le **Receveur municipal de la Commune de Mvangan**.
- ☞ Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché commande sont le **Chef de service du marché** et l'**Ingénieur du marché**.

ARTICLE 4: LANGUE, LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

4.1. Langue

La langue applicable au présent marché est le français et/ou l'anglais.

4.2. Loi et réglementation applicables

Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun,

aussi bien dans son organisation propre, que dans la réalisation du Marché.

Si les règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur en République du Cameroun à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts supplémentaires éventuels qui en découleraient, seraient directement pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie

ARTICLE 5: PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marchés ont par ordre de priorité:

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement du cocontractant ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières(**CCAP**);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (**CCTP**);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du Marché et par ordre de priorité: les Bordereaux des Prix Unitaires, le Devis Estimatif et Quantitatif, la décomposition des prix forfaitaires et/ou le Sous-détail des prix unitaires;
6. Les plans, notes de calculs, études géotechniques et tout autre document technique demandé par l'ingénieur du Marché.
7. Le planning d'exécution des travaux ;
8. Le Cahier des Clauses Administratives Générales(**CCAG**) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007;
9. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (**CCTG**) applicables aux Marchés publics des travaux.
10. Le Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (**CCES**) ;

ARTICLE 6: TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

L présent Marché est soumise aux textes généraux ci-après:

1. La loi N°92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La loi cadre N°96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
3. La loi **N°2023/019 du 19 décembre 2023** portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice **2024** ;
4. Le décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application) modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
5. Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
6. Le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;
7. Le décret N°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions des Marchés publics, modifié et complété par le décret N°2013/271 du 05 août 2013 ;
8. Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. Le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
10. Le Décret N°2013/159 du 15 Mai 2013 fixant le régime particulier du Contrôle Administratif des finances publiques ;
11. Le Décret N°2020/375 du 07 Juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
12. Le décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
13. L'arrêté N°033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les CCAG ;
14. La circulaire N° 00000026/C/MINFI du 26 Décembre 2023 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice **2024** ;
15. Les DTU pour les Lettres Commandes des travaux ;
16. Les normes techniques en la matière en vigueur au **Cameroun** ;
17. Tous les textes spécifiques au domaine concerné par la Lettre Commande.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

7.1. Communication

Toutes les communications au titre du présent Marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après:

- a. Dans le cas où le **cocontractant** est le **destinataire** : Dans un délai de quinze (**15**) jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur est tenu d'élire domicile à **Mvangan** et de communiquer son adresse au **Maître d'Ouvrage**, avec copie au **Chef de service du Marché** et à **l'ingénieur**. En cas de changement d'adresse, l'entrepreneur est tenu de les informer dans les mêmes délais. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (**15**) jours calendaires à compter de la date de la notification du marché, toutes les notifications qui se rapporteront au Marché lui seront valables faites au **Secrétariat Général de la Commune de Mvangan**. Après la réception provisoire des prestations, l'entrepreneur est libéré de l'obligation susmentionnée. Dès lors, toute notification lui sera alors valablement faite à son domicile ou au siège social mentionné dans la soumission.
- b. Dans le cas où le **Maître d'Ouvrage** en est le destinataire: Monsieur le **Maire de la Commune de Mvangan**, avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service du Marché et à l'ingénieur.
- c. Une copie de toutes les correspondances adressées par l'entrepreneur aux autres intervenants du Marché sera transmise dans les mêmes délais au **Maître d'ouvrage**.

7.2. Représentant du cocontractant

- a. Dans les quinze (**15**) jours calendaires qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra désigner expressément le responsable du chantier ou le conducteur des travaux qui disposeront des pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise. Cette désignation se fera par courrier au **Chef de service du Marché** avec copie à **l'Ingénieur du Marché**, signé par l'entrepreneur et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non objection du **Chef de service du Marché** au-delà de huit (**08**) jours calendaires équivaut à l'agrément de cette désignation.
- b. A défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur (s'il est une personne physique) ou son représentant légal (s'il est une personne morale) est réputé être lui-même chargé de la conduite des travaux.

ARTICLE 8: ORDRES DE SERVICE

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 8.1.** L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le **Chef de service du Marché**, avec copie à l'ingénieur et au DDMAP/Mvila.
- 8.2.** Les ordres de services ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du Marchés eront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le **Chef de service du Marché** avec copie à l'ingénieur du Marché et à l'Organisme payeur après avis favorable de la Commission Interne de Passation auprès de la Commune de Mvangan. Le visa préalable de l'Organisme payeur sera éventuellement requis avant la signature des ordres de services ayant une incidence financière sur le montant initial du Marché.
- 8.3.** Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par **l'Ingénieur du Marché** et notifiés par le **Chef de Service**.
- 8.4.** Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service de la Marché avec copie à **l'ingénieur du Marché**.
- 8.5.** Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le **Maître d'Ouvrage** et notifiés par le **Chef de service**.
- 8.6.** Les ordres de services prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtront dans les ouvrages pendant la période de garantie seront signés par le **Chef de service du Marché**, sur proposition de l'ingénieur et notifiés par ce dernier au cocontractant.
- 8.7.** Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (**15**) jours calendaires pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispensera pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 8.8.** S'agissant des ordres de services signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le **Chef de service du marché**, la notification doit être faite dans un délai maximum de trente (**30**) jours à compter de la date de transmission par le

Maître d’Ouvrage. Passé ce délai, le Maître d’Ouvrage constate la carence du **Chef de service du Marché** et se substitue à lui et procède à ladite notification.

ARTICLE 9: MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

SANS OBJET

ARTICLE 10: MATÉRIEL ET PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

10.1. L’entrepreneur devra veiller à employer par spécialité et en nombre suffisant, un personnel ayant de l’expérience et des qualités nécessaires pour la bonne exécution des prestations objets du présent Lettre Commande.

10.2. L’entrepreneur devra en permanence et à sa charge, prendre toutes les dispositions pour prévenir toute action illégale, séditieuse ou répréhensible de ses employés.

10.3. L’entrepreneur emploiera uniquement des cadres expérimentés et compétents ainsi que le personnel d’appui qualifié nécessaire à la bonne exécution des prestations. Le chef de service du Marché et l’ingénieur se réservent le droit de prendre toutes les mesures qui s’imposent afin d’assurer l’hygiène, la sécurité et la bonne exécution du Marché.

10.4. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l’offre technique n’interviendra qu’après agrément écrit du **Chef de service du marché**. En cas de maladie, d’incapacité ou de départ d’un personnel, l’Entrepreneur fera remplacer ce dernier par un personnel d’égale compétence (qualifications et expérience).

10.5. En tout état de cause, les listes du personnel d’encadrement à mettre en place seront soumises à l’agrément de l’ingénieur de la Marché dans les quinze (**15**) jours calendaires qui suivent la notification de l’ordre de service de commencer les travaux. L’Ingénieur du Marché disposera alors de huit (**08**) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai les listes seront considérées comme approuvées.

10.6. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d’encadrement de l’offre technique (conducteur des travaux et/ou du chef chantier) présentés par l’entreprise, avant et pendant les travaux par le cocontractant, constitue un motif de résiliation du Marché tel que visé à l’article **38** ci-dessous ou d’application d’une pénalité d’un montant de **250 000** (deux cent cinquante mille) FCFA par personnel remplacé, sous réserve de la disqualification du personnel de substitution au cas où leur profil ne correspondrait pas à celui présenté dans la soumission.

10.7. L’entrepreneur utilisera le matériel approprié pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l’art.

10.8. L’entrepreneur est tenu de remplacer immédiatement tout matériel signalé par l’ingénieur du Marché comme compromettant la bonne exécution des prestations.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

ARTICLE 11: GARANTIES ET CAUTIONS

11.1. Cautionnement définitif

Un cautionnement garantissant l’exécution intégrale des prestations, ci-après désigné « cautionnement définitif » ou « caution de bonne exécution » d’un montant fixé à **2%** du montant TTC du Marché est exigé au cocontractant. Il devra être transmis au **Chef de Service du Marché** dans un délai maximum de **vingt (20)** jours à compter de la date de notification du marché.

Cette caution devra être délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre chargée des Finances de la **République du Cameroun**.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d’un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d’une mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage après demande de l’entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixé à **10%** du montant TTC du Marché, assortie d’une période de garantie de douze (**12**) mois. Cette retenue fera l’objet d’une main levée après réception définitive du Marché, à la demande de l’adjudicataire du Marché.

11.3. Cautionnement d’avance de démarrage

SANS OBJET

ARTICLE 12 : MONTANT DU MARCHE

Le montant du présent Marché tel qu'il ressort du devis estimatif et quantitatif ci-joint, est de**Francs CFA Toutes Taxes Comprises(TTC)**, soit :

Montant HTVA: francs CFA ;
Montant de la TVA (19,25% du montant HTVA) : francs CFA ;
Montant de l'AIR (2,2% ou 5,5% du montant HTVA): francs CFA ;
Net à percevoir : francs CFA.

ARTICLE 13 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Le **Maître d'Ouvrage** se libérera des sommes dues en **francs CFA**, soit

..... francs CFA, par crédit au compte n° ouvert à la banque.....Agence de au nom de

ARTICLE 14 : VARIATION DES PRIX

Les prix du présent Marchés ont fermes et non révisables. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

ARTICLE 15 : FORMULES DE REVISION DES PRIX

SANS OBJET

ARTICLE 16 : FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX (CCAG Article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

ARTICLE 17 : TRAVAUX EN REGIE (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie ne peut excéder deux pour cent (**2%**) du montant du Marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dument justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (**40%**) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent (**10%**) pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de vingt-cinq pour cent (**25%**) pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

ARTICLE 18 : VALORISATION DES TRAVAUX (CCAG Article 23)

Ce Marché est à prix unitaires et forfaitaires fixes.

ARTICLE 19 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS (CCAG Article 24 complété)

Il n'est pas prévu de valorisation des approvisionnements dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 20 : AVANCES (CCAG Article 28)

Aucune **avance de démarrage** ne sera consentie dans le cadre du présent Marché.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES TRAVAUX (cf art 26, 27 et 28 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

L'entrepreneur peut prétendre à un décompte provisoire mensuel correspondant aux travaux effectivement réalisés. Avant le trente (**30**) de chaque mois, l'entrepreneur et l'ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement. Toutefois, il ne pourra être établi d'attachement que pour des parties

entièrement fonctionnelles et viables.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq(5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'**ingénieur du Marché**, deux projets de décompte provisoire mensuel (un **décompte hors TVA** et un **décompte du montant des taxes**), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché, depuis le début de celle-ci.

Seul le **décompte hors TVA** sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant **HTVA** de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- ☞ **97,8% HTVA** versé directement au compte de l'entrepreneur soumis au régime du réel ;
- ☞ **94,5% HTVA** versé directement au compte de l'entrepreneur soumis au régime simplifié ;
- ☞ **19,25% HTVA** versé au Trésor Public au titre de la **TVA** ;
- ☞ **2,2% HTVA** versé au Trésor Public au titre de l'**AIR** dû par l'entrepreneur en régime réel et **5,5%HTVA** en régime simplifié.

L'ingénieur du Marché dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables pour transmettre au chef de service du Marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le chef de service dispose d'un délai maximum de quatorze (14) jours ouvrables pour procéder à la signature des décomptes. La transmission de tout décompte à l'organisme payeur sera subordonnée à la signature du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 22 : INTERETS MORATOIRES (CCAG ARTICLE 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux dispositions du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD (CCAG ARTICLE 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- ☞ Un deux millième (**1/2000^{ème}**) du montant **TTC** du Marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- ☞ Un millième (**1/1000^{ème}**) du montant **TTC** du Marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (**10%**) du montant **TTC** du Marché de base et de ses avenants éventuels.

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement des délais contractuels, le cocontractant est passible de pénalités particulières suivantes pour inobservation du contrat, notamment :

- ☞ Remise tardive du cautionnement définitif (**50 000 Francs CFA** par jour ouvrable) ;
- ☞ Remise tardives des assurances (**20 000 Francs CFA** par jour ouvrable) ;
- ☞ Remise tardive du projet d'exécution (**20 000 Francs CFA** par jour ouvrable), pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ;
- ☞ Absence du panneau de chantier constaté lors des visites (**20 000 Francs CFA** par visite) ;

23.4. Sous peine de résiliation, le montant cumulé des pénalités de retard ne pourra pas dépasser dix pour cent (**10%**) du montant **TTC** du Marché de base et de ses avenants éventuels. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux. Il appartient au cocontractant de rassembler et de fournir au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de remise de pénalités qui ne pourra être prononcé par le Maître d'Ouvrage qu'après avis favorable de l'Organisme chargé de la régulation des Marchés publics.

23.5. Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 24 : REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES (CCAG ARTICLE 33)

24.1. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître

d'ouvrage dans un compte unique. En revanche, en cas de groupement conjoint, chaque entreprise est payée dans son propre compte par le Maître d'ouvrage.

24.2 .Le cocontractant se chargera du paiement de ses sous-traitants le cas échéant.

ARTICLE 25 : DECOMPTE FINAL (CCAG ARTICLE 34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (**15**) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble.

25.2. L'**ingénieur du Marché** dispose d'un délai de sept (**07**) jours ouvrables pour transmettre au chef de service du Marché, le décompte final qu'il a approuvé ou rectifié. Le chef de service du Marché dispose d'un délai de quatorze (**14**) jours ouvrables pour retourner à l'entrepreneur le projet de décompte rectifié et accepté.

25.3. L'entrepreneur disposera d'un délai de sept (**07**) jours ouvrables pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature. Le décompte est par la suite transmis au Maître d'Ouvrage pour visa avant la transmission à l'organisme payeur.

ARTICLE 26 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF (CCAG Article 35)

26.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le cocontractant dresse le décompte général et définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par l'**Ingénieur**, le **Chef de service du Marché** et le Maître d'Ouvrage.

Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- Le récapitulatif des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin à la Lettre Commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur disposera d'un délai de quinze (**15**) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

26.3. Le visa préalable du Ministère des Marchés Publics est requis sur le décompte général et définitif avant transmission à l'organisme payeur.

ARTICLE 27 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG Article 36)

Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 (*sous réserve des modifications apportées par la Loi N°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024*) définit les modalités de mise en service du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent Marché comporte notamment :

- ☞ Les impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- ☞ Les droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- ☞ Les droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la Marché:
- ☞ Les droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique,...) ;
- ☞ Les droits et taxes communaux ;
- ☞ Les droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et de l'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur les coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors Taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

ARTICLE 28 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DU MARCHE (CCAG Article 37)

Sept (**07**) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la règlementation en vigueur. Cinq seront retournés au Maître d'Ouvrage pour ventilation.

ARTICLE 29 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les travaux, objet du présent Marché comprennent les prestations suivantes :

Série 000 : INSTALLATIONS

Série 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENT

Série 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE

Série 400 : OUVRAGE D'ART

Série 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE

L'entrepreneur est tenu d'établir et de soumettre au visa de l'ingénieur du Marché, son programme prévisionnel de réalisation des travaux.

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE (CCAG complété)

30.1. Le **Maître d'Ouvrage** est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le **Maître d'Ouvrage** assure au prestataire la protection contre les menaces, les outrages, les violences, les voies de fait, les injures ou les diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 31 : DÉLAIS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet de la présent Marché est de **quatre (04)** mois.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

ARTICLE 32 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR (CCAG Article 40)

32.1. L'entrepreneur a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur de la Marché et conformément aux règles et normes en vigueur.

Le planning détaillé et général des travaux sera communiqué à l'ingénieur de la Marché dès notification de l'ordre de service de démarrage des travaux et avant le début effectif des travaux en quatre (04) exemplaires.

32.2. L'entrepreneur est censé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et des environs, et avoir pris connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques suivantes du site :

- L'emplacement et de la nature des travaux à exécuter ;
- L'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires ;
- Les conditions géophysiques propres à l'emplacement des travaux ;
- Les conditions météorologiques ou climatiques, le niveau des cours d'eau à proximité du site des travaux et les possibilités d'inondation ;
- Les conditions locales d'approvisionnement, de fourniture et de stockage des matériaux ;
- Les moyens de communication et de transport, les possibilités de fourniture en eau et en carburant ;
- La disponibilité de la main d'œuvre locale ;
- Les contraintes résultant de la législation sociale et du régime fiscal et douanier applicables à la présente Lettre Commande. En tout état de cause, le cocontractant est réputé avoir tenu compte de toute sujexion liée au site, aux risques, aux aléas et circonstances de toute nature, susceptibles d'influencer l'exécution des prestations.

32.3. L'entrepreneur ne répondra pas après réception provisoire, des risques pouvant affecter les ouvrages objet du présent Marché et résultant des causes qui ne lui sont pas imputables. Cependant, l'entrepreneur répond, à compter de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages conformément aux prescriptions de la réglementation camerounaise.

ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant le cas échéant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le **Chef de service de la Marché** au cocontractant.

Le **Maître d'Ouvrage** met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 34 : ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITÉS CIVILES (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du Marché.

Les polices d'assurances ci-après sont requises au titre de la présente Marché:

- ✓ Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité ou par le matériel qu'il utilise dans le cadre du Marché.
- ✓ Assurance des risques causés à son personnel salarié en activité dans le cadre de la présente Lettre Commande.

Cette police d'assurance sera soumise à l'approbation de l'ingénieur du Marché et devra couvrir toute la durée du Marché.

Aucun décompte ne sera payé sans la présentation de l'Attestation d'assurances en cours de validité.

ARTICLE 35 : PIÈCES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR (CCAG Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, plans d'assurance qualité et de gestion environnementale

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'**Ordre de Service de commencer les travaux**, l'entrepreneur soumettra en quatre (04) exemplaires, à l'approbation du chef de service du Marché après approbation de l'Ingénieur du Marché: Le programme d'exécution des travaux, le calendrier d'approvisionnement, le plan d'assurance qualité et le plan de gestion environnementale. Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur réception avec :

- ◆ Soit la mention d'approbation : « **BON POUR EXECUTION** »
- ◆ Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'Entrepreneur disposera alors de sept (07) jours calendaires pour présenter un nouveau document corrigé. Le chef de service du Marché disposera alors d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le chef de service du Marché ou l'Ingénieur du Marché n'atténiera en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

L'Entrepreneur indiquera dans le programme des travaux : les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

Le plan d'Assurance Qualité indiquera la méthodologie que l'Entrepreneur compte employer pour assurer la bonne exécution des prestations conformément au cahier des charges.

Le Plan de Gestion Environnementale présentera les mesures que l'entrepreneur prendra pour préserver l'environnement du site de toute dégradation ou pollution liés aux travaux à entreprendre et fera ressortir les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation à la fin du chantier.

L'agrément donné par l'Ingénieur du Marché ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du Marché.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*schémas et calculs*) nécessaire à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa de l'ingénieur dans un délai maximum de quinze (15) jours avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. L'ingénieur du Marché disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci

sont réputés approuvés.

ARTICLE 36 : ORGANISATION ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS (CCAG Article 50)

36.1. Le cocontractant devra signaler le chantier par un panneau réglementaire, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux et ce avant le début du chantier.

Ledit panneau sera conforme aux usages en la matière et portera les renseignements suivants :

- ☞ **Objet des travaux** : travaux de réhabilitation de la route BIMENGUE-ANDJECK-MESSAK
- ☞ **Maître d’Ouvrage** : Le Maire de Commune de Mvangan
- ☞ **Chef de service de la Marché**: Le Secrétaire Général de la Commune de Mvangan
- ☞ **Ingénieur de la Marché**: Le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Mvila
- ☞ **Source du financement** : Financement BIP MINTP Exercice 2024
- ☞ **La raison sociale de l’entreprise et/ou du groupeement d’entreprises** : *[Indiquer la raison sociale de l’entreprise]*
- ☞ **La durée d’exécution des travaux** : quatre (04) mois

36.2. Les ouvriers et manœuvres affectés au chantier doivent être dotés d'équipements de sécurité tels que les casques, les chaussures de sécurité, les gants et les tenues de travail appropriés pour leur protection corporelle pendant toute la durée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 37 : IMPLANTATION DES OUVRAGES (CCAG Article 52)

L'ingénieur de la Marché notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

ARTICLE 38 : SOUS-TRAITANCE

Après autorisation écrite préalable du Maître d’Ouvrage, le cocontractant pourra confier à d’autres entreprises la réalisation d’une partie des prestations objet de la présente lettre commande. Il est entendu que le cocontractant demeure toutefois entièrement responsable vis-à-vis du Maître d’Ouvrage de l’exécution de la totalité des prestations prévues dans la Lettre Commande.

ARTICLE 39 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS

L'entrepreneur doit soumettre à l'approbation de l'ingénieur du Marché le cas échéant les modalités des essais ou des tests prévues dans le CCTP et nécessaires à la bonne exécution des travaux objet de la présente Lettre Commande.

ARTICLE 40 : JOURNAL DE CHANTIER (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'entrepreneur ou son représentant et l'Ingénieur ou le chef de service du Marché le cas échéant systématiquement lors des réunions de chantier et à chaque visite de chantier. Les éléments suivants y seront consignés :

- ☞ L'état d'avancement des travaux ;
- ☞ Les opérations administratives relatives à l'exécution des travaux ;
- ☞ Les conditions atmosphériques et climatiques ;
- ☞ La réception des approvisionnements en équipements et matériaux ;
- ☞ Les évènements, les incidents ou les détails de tout ordre présentant un quelconque intérêt du point de vue de la réalisation des travaux et du comportement ultérieur de l'ouvrage.

Pour toute réclamation ultérieure du cocontractant, il ne pourra être fait état que des évènements ou des faits mentionnés en temps opportun au journal de chantier

40.2. Le journal de chantier est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

ARTICLE 41 : UTILISATION DES EXPLOSIFS (CCAG Article 60)

L'utilisation d'explosifs dans le cadre de la réalisation des travaux objet de ce Marché est strictement interdite.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE (CCAG Article 67)

42.1 Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demandera par écrit au **Chef de service du Marché** avec copie au **Maître d'Ouvrage** et à l'**Ingénieur**, au moins une semaine avant la fin des travaux, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception provisoire.

Cette visite comporte les opérations suivantes :

- ☞ La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ☞ Les épreuves et tests éventuellement prévues dans le **CCTP** ;
- ☞ La constatation de l'exécution des prestations prévues dans le Marché conformément aux règles en la matière ;
- ☞ La constatation des quantités prévues et effectivement réalisés ;
- ☞ La constatation de l'achèvement des travaux ;
- ☞ La constatation éventuelle de l'inexécution de prestations et des malfaçons.
- ☞ La remise du projet de recollement

42.2. La visite de réception technique fera l'objet d'un procès-verbal signé sur le champ par tous les membres de la commission. Si les travaux n'ont pas satisfait les critères techniques d'acceptabilité, l'entrepreneur est tenu de les reprendre sans délai et à ses frais. A la fin, une nouvelle réception technique est organisée au frais de l'entrepreneur, dans les mêmes procédures que ci-dessus.

42.3. Après la réception technique effective, l'entrepreneur demandera par écrit au **Maître d'Ouvrage**, avec copie au **chef de service du Marché** et à l'**Ingénieur**, l'organisation de la réception provisoire des travaux.

La Commission de réception provisoire sera composée de :

- | | |
|---|--------------------|
| ▪ Le Maître d'ouvrage ou son représentant, | Président |
| ▪ Le Chef de service du Marché , | Membre |
| ▪ L'ingénieur du Marché ou son représentant, | Rapporteur |
| ▪ Le comptable matières | Membre |
| ▪ Le Délégué Départemental du MINMAP ou son représentant | Observateur |
| ▪ Le cocontractant , | Membre |
| ▪ Tout autre membre désigné à l'initiative du Président en raison de son expertise. | |

42.4. Le cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins une semaine avant la date de la réception provisoire. Il est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter ;

Il assiste à la réception en qualité de membre. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

42.5. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

42.6. La période de garantie pour les travaux objet du présent Marché est de douze (**12**) mois, à compter de la date de réception provisoire.

ARTICLE 43 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION (CCAG Article 68)

43.1. Dès la fin des travaux, le prestataire remettra au **Chef de service du Marché** et à l'**Ingénieur du Marché** dans un délai de trente (**30**) jours après la réception provisoire, une copie des plans de masse, de distribution et des façades du bâtiment réhabilité, ainsi que tout manuel opératoire et d'entretien de tout équipement ou matériels faisant partie ou intégrés aux travaux.

43.2. L'entrepreneur devra également mettre à la disposition du **Chef de service du Marché**, un document illustré

de photos retraçant l'évolution du chantier dans un délai de quinze (15) jours après la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 44 : DELAI DE GARANTIE (CCAG Article 70)

Le délai de garantie concerne les travaux se rapportant aux ouvrages d'art et hydrauliques, et aux sections rechargées.

Ce délai de garantie est fixé à douze (12) mois et court à compter de la date de réception provisoire pour ce qui est des ouvrages d'art et hydrauliques.

ARTICLE 45 : RECEPTION DEFINITIVE (CCAG Article 67)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

45.2. La commission de réception définitive est identique à celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 46 : RESILIATION DU MARCHÉ (CCAG ARTICLE 74)

Le Marché peut être résilié comme prévu à la section **II**, sous-section **I**, Titre **V** du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- ☞ Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- ☞ Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de **10 %** du montant des travaux ;
- ☞ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ☞ Défaillance de l'entrepreneur ;
- ☞ Non-paiement persistant des prestations.

La résiliation du Marché est prononcée par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 47 : CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ☞ Pluie : **200** millimètres en **24** heures ;
- ☞ Vent : **40** mètres par seconde ;
- ☞ Crue : la crue de fréquence décennale.

ARTICLE 48 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent Marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution à l'amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant les juridictions camerounaises compétentes.

ARTICLE 49 : EDITION ET DIFFUSION DE LA PRESENTE LETTRE COMMANDE

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 50 ET DERNIER : ENTRÉE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent Marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le **Maire de Commune de Mvangan**, Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

PIECE 5

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

CHAPITRE I: GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT DOCUMENT :

Le présent Cahier de Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux d'entretien routier. Les travaux à réaliser portent sur la réhabilitation des travaux de réhabilitation de la route BIMENGUE-ANDJECK-MESSAK, dans la Commune de Mvangan, Département de la Mvila, Région du Sud. Ils sont Financés par le Budget d'Investissement Public du Ministère des Travaux Publics de la République du Cameroun, Exercice 2024.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX :

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau de prix nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Série 000 : INSTALLATIONS

Série 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENT

Série 300 : ASSAINISSEMENT - DRAINAGE

Série 400 : OUVRAGE D'ART

Série 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX :

(Voir bordereau des prix unitaires)

ARTICLE 4 : REFERENCES TECHNIQUES :

Le présent cahier des clauses techniques particulières désignées par le terme CCTP fait partie des pièces contractuelles du Marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

L'entrepreneur est autorisé à utiliser toutes les normes à condition que celles-ci soit couramment admises et conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure.

Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation de l'Ingénieur avec pièce à l'appui. L'Ingénieur justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

ARTICLE 5 : GENERALITES :

5.1 ESSAIS DE RECEPTION DE MATERIAUX SUR LE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après dans ce CCTP. Les résultats seront présentés à l'Ingénieur qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. L'Ingénieur se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais de l'entrepreneur ou de réaliser toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

Pour les bétons :

- Analyse granulométrique des agrégats,
- Propreté des granulats
- Equivalent de sable

5.2 ESSAIS DE CONTROLE DE MISE EN ŒUVRE

L'entrepreneur a l'obligation de réaliser son autocontrôle conformément à ceux prévus plus loin dans ce CCTP.

Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'ABRAMS et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.

Toutefois l'Ingénieur se réserve le droit de faire toutes vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au Scléromètre.

L'entrepreneur sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par l'Ingénieur.

5.3 AMENEE DE L'EQUIPEMENT ET DU MATERIEL

L'entrepreneur effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel nécessaire soit effectué dans des délais compatibles avec le planning des travaux et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition sur le chantier

L'Ingénieur vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

5.4 FOURNITURE DES MATERIAUX

L'entrepreneur choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

5.5 EMPLACEMENT MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Si, sur la base des plans et pièces techniques du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), les emplacements mis à sa disposition par l'Administration sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation du chantier, l'entrepreneur est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où de l'avis de l'entrepreneur, les emplacements ainsi demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche des terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achat ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparations de ces terrains, en vue de l'établissement de ces installations et aires de stockages, et de la préparation des emprunts et carrières .L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par l'Ingénieur qui ne peut les refusé sans raison valable.

Quelque soit le choix de l'entrepreneur quant à l'implantation de ces emplacements pour installation de chantier, aires de stockage ou carrières il demeure entièrement responsable de l'achèvement des Travaux dans les délais prévus

5.6 INTEMPERIES ET SUSPENSION DES TRAVAUX.

Il appartient à l'Entrepreneur de fournir chaque semaine les relevés pluviométriques écoulés

Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, l'Entrepreneur aura à charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

L'Ingénieur pourra prescrire par Ordre de service la suspension des travaux réalisés sous intempéries sans que l'Entrepreneur puisse éléver une réclamation de ce fait.

Dans ce cas le délai contractuel sera prolongé d'autant de jour calendaire qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des Travaux, à condition que cela soit prévu dans l'Ordre de Service.

ARTICLE 6: JOURNAL DE CHANTIER ET REUNION :

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant de l'Entrepreneur sur le chantier et par le représentant de l'Ingénieur. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes:

- Les conditions atmosphériques ;
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employé;
- L'avancement des Travaux;
- Les prescriptions imposées;
- Les quantités détaillées des Travaux;

- Les opérations Administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Des réceptions et agréments
- Les incidents, accidents et événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier;
- Les non - conformités;
- Les visites officielles.

Une réunion hebdomadaire à laquelle participeront obligatoirement l'Entrepreneur et l'Ingénieur permettra de discuter des points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux, et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des Travaux.

L'Ingénieur pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours

Les réunions hebdomadaires permettent à l'Ingénieur d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du Marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès verbal rédigé par l'Ingénieur et signé par l'Entrepreneur et celui ci également.

ARTICLE 7: PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX :

Le programme d'exécution des Travaux doit préciser :

- les descriptions des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des Travaux.
- les matériels utilisés.
- le personnel d'encadrement et de direction de chantier.
- le planning d'exécution.
- toute information qui pourrait être utile à l'Ingénieur pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier en temps que de besoin.

ARTICLE 8: PLAN DE RECOLLEMENT

L'Entrepreneur fournira à l'Ingénieur, en trois(03) exemplaires les plans de recollement des Travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des Travaux y compris les réceptions partielles.

Ces plans se présentent sous la forme de matricule de Bâtiment mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les tâches réalisées.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE 9: PROVENANCE DES MATERIAUX :

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'Ingénieur dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par l'Ingénieur et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

L'Ingénieur pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si l'Entrepreneur a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

Le Maître d’Ouvrage et l’Ingénieur se réservent le droit d’effectuer en tout point et à toute époque qu’ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

L’entrepreneur est tenu de faciliter l’exécution de ces contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, Le Maître d’Ouvrage peut faire appel à un contrôle extérieur :

ARTICLE 10 : QUALITE DES MATERIAUX :

Matériaux pour mortier et béton :

Sable :

Le sable proviendra soit des rivières, soit des broyages .L’équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d’éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4%.

Sable pour mortier :

La proportion d’éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis $d = 2,5\text{mm}$) doit être supérieure à 10%.

Sable pour béton :

La granularité doit s’insérer dans le fuseau ci-après :

MODULE AFNOR	MAILLE DES TAMIS (mm)	TAMISAT (%)
38	5	95-100
35	2,5	70-90
32	1,5	45-80
29	0,63	28-35
26	0,315	10-30
23	0,16	2-10

L’Ingénieur pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s’écartez de plus de 0,20 en valeur absolue du module de finesse du granulat de l’étude.

Il sera prévu d’effectuer une mesure d’équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

Granulats :

Ils proviennent des gîtes ou carrières retenus par l’entrepreneur et agréés par l’Ingénieur. Les granulats devront être propres (% d’éléments éliminés par décantation inférieur à 2%) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5%.

Chaque composition granulométrique est proposée par l’entrepreneur à l’agrément de l’Ingénieur, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- Pour les bétons armés B350 : 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/15 et 15/25,
- Pour les bétons B300, B250 et B150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/15 et 12,15/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à 10 % du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à 5% du poids initial soumis au criblage.

Eau de gâchage :

L'entrepreneur doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de point d'eau à proximité des travaux ou des rivières, pourvu que sa cavité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits etc).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et chlorures. L'emploi d'eaux de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

Ciment :

Ils seront de la classe CPJ 35 de CIMENCAM ou autre ciment équivalent.

CHAPITRE III MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 11 : GENERALITES :

11-1 Sécurité

L'Entrepreneur reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés au tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et au frais de l'Entrepreneur.

11-2 Planning des travaux- Programme d'exécution.

L'Entrepreneur devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 12-5 ci après et les documents d'exécution à l'article 13 suivant.

11-3 Organisation et police de chantier.

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur. La signalisation du chantier doit être conforme aux règles de l'art. Elle doit être verticale visible et lisible pour signaler la réduction des vitesses à l'entrée et aux environs de celui-ci. Toutes les mesures doivent être prises par l'Entrepreneur pour le maintien sans danger de la circulation dans le chantier. L'Entrepreneur doit mettre à la disposition de toutes personnes de droit ou autorisées une casquette de sécurité dans son chantier.

11-4 Remise des documents

Dès la signature du marché l'Entrepreneur doit soumettre à l'Ingénieur le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien en charge de celui-ci.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de ce marché, l'Ingénieur doit faire savoir à l'entrepreneur les commentaires et/ou l'approbation du programme. Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumet les plans d'installation du chantier à l'approbation de l'Ingénieur. Les plans du bureau du contrôle et la liste de lameublement pour les bureaux, l'équipement et du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire de l'Ingénieur.

L'agrément définitif de l'Ingénieur n'est donné qu'après une période probatoire d'un (01) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des travaux à la charge de l'Entrepreneur. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

11-5 Renseignements fournis par l'Administration :

Les renseignements fournis par l'Administration ne sont qu'à titre indicatif. Il appartient à l'entrepreneur d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, l'Entrepreneur ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignement fournis par l'Administration, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

11-6 Emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur

Les emplacements nécessaires aux installations du chantier, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par l'Administration à la disposition de l'Entrepreneur, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activités, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont l'Administration peut disposer.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans un préliminaire, l'Entrepreneur effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

L'Entrepreneur présentera à l'Ingénieur les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix(10) jours. L'Entrepreneur reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires.

L'Ingénieur définira à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'Ingénieur et l'Entrepreneur.

ARTICLE 13: DOCUMENTS D'EXECUTION :

Après la définition des travaux conformément à l'article 13 ci-dessus et dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre service de commencer les travaux, l'Entrepreneur soumettra à l'approbation de l'Ingénieur conformément aux directives du Maître d'Ouvrage le programme d'exécution des travaux actualisés en trois (03) exemplaires.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir en détail les différentes tâches à réaliser.

Deux exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit(10) jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation: "BON POUR EXECUTION"
- Soit la mention de leur rejet accompagnée du motif dudit rejet.

L'Entrepreneur disposera alors de 10 (huit) jours pour présenter un nouveau dossier. L'Ingénieur disposera alors d'un délai de 05 (cinq) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé les délais de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les Travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionné à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à trois (03) jours de l'Ingénieur étant décompté.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachement. Ils sont approuvés par l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus.

CHAPITRE IV MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

ARTICLE 14 : CONDITIONS GENERALE D'EVALUATION :

Les prestations sont rémunérées à l'Entrepreneur, par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par l'Ingénieur.

L'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et suggestions imposées pour la bonne exécution des Travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment:

- de la nature de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur le site,
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- de toutes les sources d'approvisionnement.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou suggestions imprévues en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

ARTICLE 15 : CONSISTANCE DES PRIX

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur, est définie au CCAP.

ARTICLE 16 : DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX

Les prestations réalisées seront payées à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des Travaux évalués selon les prescriptions du présent article.

En cas de constatation des travaux supplémentaires, dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, l'Ingénieur se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 17: INSTALLATION DE CHANTIER :

L'Entrepreneur proposera à l'Ingénieur, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, il doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie.

A la fin des travaux, l'Entrepreneur réalisera tous les Travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Il devra démolir toute installation fixe, et ne pourra abandonner aucun équipement ni de matériaux sur le site, ni dans les environs.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de l'Ingénieur constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au PV de la réception provisoire des Travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce PV constatant la remise en état du site.

ARTICLE 18 : SANCTIONS ET PENALITES :

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 05 août 1996 prévoit une amende de 2 000 000(deux millions) à 5 000 000 (cinq millions) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (06) mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et /ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 05 août 1996 prévoit une amende de: 500 000 (CINQ CENT MILLE) à 2 000 000(DEUX MILLIONS) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de SIX (06) mois à un (01) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (ordre de service) à l'Entreprise par l'Ingénieur sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des évènements sanctions.

La reprise des travaux ou des travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'Entrepreneur.

PIECE 6

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° DU PRIX	DESIGNATION DES TACHES ET PRIX UNITAIRES HORS TVA	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES (FCFA)
TM001	<p><u>INSTALLATION DE CHANTIER, PROJET D'EXECUTION ET PLAN DE RECOLLEMENT</u></p> <p>Installation de chantier</p> <p>Ce prix rémunère au FORFAIT (FF) dans les conditions générales prévues au contrat, les installations de chantier pour Cocontractant, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances :</p> <ul style="list-style-type: none"> • QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations du Cocontractant et l'approbation du projet d'exécution. • VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolelement et la remise en état des lieux. <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules; • la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien; • la mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage; • la fourniture de l'eau et de l'électricité; • la construction et l'équipement éventuel du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier; • le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants; • la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins; • l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels; • les installations de stockage de carburant; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier; <p>la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaire;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la confection du plan de récolelement; • le démontage et le repliement des installations; • le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier; • la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis. <p>Le forfait (ff) à _____</p>	FF	
TM002	<u>AMENEE ET REPLI DU MATERIEL</u>		

	<p>Ce prix rémunère au forfait (FF) dans les conditions générales prévues au contrat, l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <p>L'amenée du matériel et des engins nécessaire à l'exécution du chantier y compris éventuellement les engins de terrassement, d'assainissement et de transport.</p> <p>A la fin des travaux, le cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.</p> <p>Le cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux</p> <p>Ce prix sera payé en deux tranches :</p> <p>Cinquante pour cent (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé.</p> <p>Cinquante pour cent (50%) après réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée.</p> <p>Le forfait (ff) à _____</p>	FF	
TM 101	<p><u>LE DEBROUSSAILLEMENT</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, le METRE CARRE (m^2) de nettoyage de l'emprise de la route tel que décrit dans le CCTP. Il comprend :</p> <p>le déboisement à l'aide d'une pelle chargeuse, en vu de procéder à un dégagement systématique de la végétation arbustive ;</p> <p>le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu indiqué par l'ingénieur du marché ;</p> <p>le remblaiement des trous créés par le dessouchage ;</p> <p>et toutes autres sujétions.</p> <p>Elle permet l'ouverture des abords de la route et assure l'amélioration de la visibilité.</p> <p>Le mètre carré (m^2) à :</p>	m^2	
TM 102	<p><u>Dessouchage des bambous de chine</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat, l'unité d'abattage et dessouchage des bambous de chine et le dépôt en un lieu agréé par l'Ingénieur du marché et toutes autres sujétions de nettoyage</p> <p>L'Unité (U) à :</p>	U	
TM 103	<p><u>Abattage d'arbres</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au contrat , à l'UNITÉ (U), l'abattage des arbres isolés.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (> 50) cm ; • le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits issus de la coupe en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; • toutes indemnisations éventuelles de riverains ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. <p>L'Unité à :</p>	U	
TM 108a	<p><u>Remblais en graveleux latéritique provenant d'emprunt</u></p> <p>Les prix TM108 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m^3), les remblais en matériaux (à définir), provenant d'emprunt.</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p>	m^3	

	<ul style="list-style-type: none"> • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation; • les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation; • l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillement, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels; • le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres; • le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ; • le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre; • la remise en état des lieux d'emprunt; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre cube à: _____ Francs CFA</p>		
TM 109	<p>Purges sur bourbier</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³), les purges. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'extraction des matériaux de mauvaise tenue; • le chargement, le transport quelle que soit la distance et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre; • le remblaiement de la fouille avec des matériaux d'emprunt de bonnes caractéristiques telles que définies aux prix RT108, pour la reconstitution du niveau initial de la plate-forme par compactage en couches de 20 cm maximum; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>NB : Ce prix s'applique à des quantités inférieures ou égales à 100 m³ par point de purge; au-delà il sera tenu compte des prix de déblais et de remblais.</p> <p>Le Mètre cube à: _____ Francs CFA</p>	m³	
TM 110	<p>Mise en forme de la plate forme y compris création des fosses et exutoires</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE(m²) de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement(routes en terre) ou de fondation(routes revêtues).</p> <p>Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nettoyage éventuel de la plate-forme existante; • l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles; • la scarification de la plate-forme existante ; • le réglage de la plate-forme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques); • l'arrosage et le compactage de la plate-forme; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions <p>Le Mètre carré à: _____ Francs CFA</p>	m²	
TM 112	<p>Reprofilage compactage y compris curage des fossé et exutoires</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au</p>	m²	

	<p>MÈTRE CARRE(m²) de route traitée, le reprofilage et compactage de la plate-forme Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la scarification de la plate-forme existante ; • le réglage de la plate-forme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques); • l'arrosage et le compactage de la plate-forme; <p>Le curage des fossés et exutoires</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions <p>Le Mètre Carré à: _____ Francs CFA</p>		
TM 115 a	<p>COUCHE DE ROULEMENT EN GRAVELEUX LATERITIQUE</p> <p>Les prix TM115 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m³), la mise en œuvre d'une couche de roulement en matériaux sélectionnés conformes aux prescriptions du CCTP.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation ; • l'ouverture des emprunts, y compris le débroussaillement, l'abattage d'arbres, l'enlèvement des terres végétales et de découverte ; • l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels ; • le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 m ; • le répandage des matériaux en vue d'obtenir l'épaisseur minimale de 15 cm après compactage ; • l'arrosage ou l'aération nécessaires pour obtenir la teneur en eau requise ; • le compactage ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Cube à: _____ Francs CFA</p>	m3	
TM 301	<p>Curage des buses ($\varnothing \leq 1,5\text{m}$) et des dalots</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), le curage des buses ($\varnothing \leq 1,5\text{m}$) et des dalots ($H \leq 1,5\text{m}$).</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le curage et le nettoyage manuels de l'ouvrage et des lits amont et aval sur une distance minimale de 5 mètres de manière à rétablir le fil d'eau; • la mise en dépôt des produits de curage et de nettoyage en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; • la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux; • toutes sujétions liés au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. <p>L'Unité à: _____ Francs CFA</p>	u	
TM 307b	<p>Dépose et pose de buses métalliques Ø1000</p> <p>Ce travail consiste à :</p> <p>La démolition éventuelle de buse forestier, la fourniture, la pose et l'exécution complète des buses métalliques ($\varnothing 1000$) conformément aux</p>	ML	

	<p>prescriptions techniques, non compris les ouvrages de tête. Il rémunère tous les travaux tels qu'ils sont décrits dans le «CCTP» et comprennent notamment :</p> <p>La dépose de buses métallique ou de forestiers effondrées et l'enlèvement des buses usagées et leur évacuation hors de l'emprise de la route ;</p> <p>La fourniture des buses y compris tous les éléments nécessaires à leur montage et pose ;</p> <p>L'implantation et le piquetage de l'ouvrage ;</p> <p>L'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des déblais aux lieux agréés ;</p> <p>La réalisation du bloc technique (apport de matériaux et mise en œuvre) jusqu'à 50 cm + Ø/10 au moins, Ø étant le diamètre de la buse, au-dessus de la génératrice supérieure de la buse ;</p> <p>Toutes sujétions de pose de buses (épuisement, pompage, étalement) et de prise en compte des tassements différentiels de l'ouvrage ;</p> <p>Le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement des eaux;</p> <p>Le raccordement du dos d'âne crée par le bloc technique avec la chaussée existante ; Les longueurs à prendre en compte seront mesurées sur l'axe des canalisations entre murs intérieurs des ouvrages de têtes éventuels ;</p> <p>Le Mètre linéaire (ml) à :</p>		
TM 309 b	<p><u>Puisard en maçonnerie pour buse Ø1000</u></p> <p>Ce travail consiste à :</p> <p>La construction des puisards en maçonnerie pour buse de diamètre 1000 et toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique à l'unité</p> <p>L'unité (U) à :</p>	U	
TM310b	<p><u>Têtes en maçonnerie pour buse Ø1000</u></p> <p>Ce travail consiste à :</p> <p>La construction des têtes de buses en maçonnerie pour buse de diamètre 1000 et toutes sujétions.</p> <p>Il s'applique à l'unité</p> <p>L'unité (U) à :</p>	U	
TM 415	<p><u>Réfection platelage en bois</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat au mètre cube (m³), la réfection de platelage en bois qui consiste en la réparation du platelage en bois existant ou la création d'un nouveau platelage bois directement sur les poutres. Il comprend notamment:</p> <p>La dépose éventuelle des éléments défectueux de l'ancien platelage et leur transport hors de l'emprise;</p> <p>La fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les composants nécessaires à la réfection du platelage (madriers transversaux, étriers de fixation, bandes de roulement, boulons, fers plats etc) en qualité, dimensions et quantités conformes aux prescriptions du Maître d'Œuvre</p> <p>La pose et l'assemblage de ces éléments conformes au plan type;</p> <p>Et toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales</p> <p>Il s'applique mètre cube</p> <p>Le mètre cube (m³) à :</p>	m³	
TM 516 A	<p><u>Panneaux de signalisation métallique de type A:</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat La fourniture et la pose des panneaux de signalisation réfléchissant de type A à</p>	U	

	<p>l'intersection et priorité) - et toutes sujétions Il s'applique à l'unité (U) de panneau posé. L'unité (U) à :</p>		
TM 528 A	<p>Balises en béton: Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat et à l'unité l'apport des matériaux (sable, gravier, ciment fer et eau) nécessaires pour le coulage in situ de la balise ou le transport de cette dernière déjà préfabriqué. Il comprend notamment la fourniture et le transport à pied d'œuvre des balises; Il comprend notamment: L'implantation des balises; La confection des massifs d'ancre et la pose et toutes sujétions. Il s'applique à l'unité de balises posé. L'unité (U) à :</p>	u	
TM 528 B	<p>Balises en bois: Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat, la fourniture et la pose des balises en bois. Il comprend notamment: L'implantation des balises; La confection des massifs d'ancre et la pose et toutes sujétions. Il s'applique à l'unité de balises posé. L'unité (U) à :</p>	u	

PIECE 7

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

TRAVAUX DE REHABILITATION DU TRONCON DE LA ROUTE BIMENGUE-ANDJECK-MESSAK, DANS LA COMMUNE DE MVANGAN

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	Unités	Qtés	Prix. Unitaires	Prix Total
	Série 000 : INSTALLATIONS				
TM 001	Installation de chantier, projet d'exécution et plan de recollement	ff	1		
TM 002	Amenée repli du matériel	ff	1		
	SOUS TOTAL SERIE 000				
	Série 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS				
TM 101	Débroussaillement	m ²	52 000		
TM 102	Dessouchage des bambous de chine	U	4		
TM 103	Abattage d'arbres	U	2		
TM 108 a	Remblais en graveleux latéritique provenant d'emprunt	m ³	300		
TM 109	Purges sur bourbier	m ³	135		
TM 110	Mise en forme de la plate-forme y compris création des fossés et exutoires	m ²	96 000		
TM 112	Reprofilage compactage y compris curage des fossés et exutoires	m ²	18 000		
TM 115a	Couche de roulement en graveleux latéritique	m ³	990		
	SOUS TOTAL SERIE 100				
	Série 300 : ASSAINISSEMENT-DRAINAGE				
TM 301	Curage des buses ($\varnothing \leq 1,5m$) et des dalots	U	5		
TM 307b	Dépose et pose de buses métalliques Ø1000	ml	28.8		
TM 309 b	Puisard en maçonnerie pour buse 1000	U	4		
TM310b	Têtes en maçonnerie pour buse 1000	U	4		
	SOUS TOTAL SERIE 300				
	Série 400 : OUVRAGE D'ART				
TM415	Réfection platelage en bois	m ³	5,218		
	SOUS TOTAL SERIE 400				
	Série 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE				
TM 516 a	Panneaux de signalisation métallique de type A	U	2		
TM 528 a	Balises en béton	U	2		
TM 528 b	Balises en bois	U	8		
	SOUS TOTAL SERIE 500				
	TOTAL GENERAL HORS TAXES				
	TVA (19,25%)				
	IR (2,2% ou 5,5%)				
	TOTAL TTC				
	NET A PAYER				

PIECE 8

MODELE DE SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION				
N° PRIX	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Main d'œuvre				
			TOTAL A	
Matériel et Engins	TYPE	Coût journalier	Jours facturés	Montant
			TOTAL B	
Matériaux et divers	TYPE	Coût unitaire	Quantité	Montant
			TOTAL C	
D	TOTAL COUTS DIRECTS A + B + C			
E	Frais généraux de chantier	= D x %		
F	Frais généraux de siège	= D x %		
G	Coût de revient	= D+E+F		
H	Risques et bénéfice	=G x %		
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES	= G + H		
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE TOTAL HORS TAXES	= P/Qtés		
K	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE ARRONDI			

PIECE 9

MODELE DU MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE DE MVANGAN

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES PUBLICS**

**REPUBLIC OF CAMEROON**

Peace - Work - Fatherland

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

MVANGAN MUNICIPALITY

**INTERNAL TENDER BOARD OF PUBLIC
CONTRACTS**

MARCHÉN° __/M/MO/C-MVANGAN/CIPM/2024 passé après Appel d'Offres National Ouvert
N°007/AONO/PU/C-MVANGAN/CIPM/2024 du _____

TITULAIRE :

B.P. :

Tél :

N° CONTRIBUABLE :

REGISTRE DE COMMERCE :

COMPTE BANCAIRE N°:

AGENCE DE :

OBJET : Travaux de réhabilitation de la route BIMENGUE-ANDJECK-MESSAK, dans la Commune de Mvangan

LIEU : Commune de Mvangan

DELAI D'EXECUTION : quatre (04) mois

MONTANTS EN FRANCS CFA :

TOTAL HORS TAXES	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
TOTAL TTC	
NET A MANDATER	

FINANCEMENT : BIP MINTP, EXERCICE 2024

IMPUTATION BUDGETAIRE :

Souscrit, le

Signé, le

Notifié, le

Enregistré, le

ENTRE

Le Maire de la commune de **Mvangan**, ci-après désigné :

« LE MAÎTRE D'OUVRAGE »

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE.....

B.P. :

Tél :

N° CONTRIBUABLE :

REGISTRE DE COMMERCE :

COMPTE BANCAIRE N° :

AGENCE DE :

Représentée par son Directeur Général, Monsieur /Madame

.....,ci-après désigné :

« LE COCONTRACTANT »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

TITRE IV : DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF

PAGE ____ ET DERNIERE DU MARCHÉ N° ____/M/MO/C-MVANGAN/CIPM/2024 passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°007/AONO/PU/C-MVANGAN/CIPM/2024 du _____ pour les travaux de réhabilitation de la route BIMENGUE-ANDJECK-MESSAK, dans la Commune de Mvangan Département de la Mvila, Région du Sud,

TITULAIRE :

B.P. :

Tél : (237)

DELAI D'EXECUTION : quatre (04) mois

MONTANTS EN FRANCS CFA :

TOTAL HORS TAXES	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
TOTAL TTC	
NET A MANDATER	

Lu et accepté par le cocontractant

_____, le

Le Maire de la commune de Mvangan, Maître d'Ouvrage

Mvangan, le

Enregistrement

Ebolowa, le

PIECE 10

GRILLE D'EVALUATION

**EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION
DE LA ROUTE BIMENGUE-ANDJECK-MESSAK, DANS LA COMMUNE DE
MVANGAN**

A. CAPACITE FINANCIERE (01 critère)				
<i>Produire une capacité financière au moins égale au 2/3 du montant prévisionnel du projet et délivrée par une banque de 1^{er} ordre</i>		non	oui	Valeur attribuée
	Sous Total capacité financière			/1
A - PERSONNEL D'ENCADREMENT (8 critères)				
<i>I - Conducteur des Travaux</i>				
1 - Formation de base (01 critère)				
Niveau	≥ Technicien Supérieur de Génie civil ou Génie rural	non	oui	Valeur attribuée
Copie du diplôme certifiée				
2 - Expérience professionnelle (03 critères)				
<i>2-1 Expérience Générale dans les BTP</i>				
	≥ 3 ans	non	oui	Valeur attribuée
nombre d'années (CV daté et signé)				
<i>2-2 Expérience dans les travaux routiers</i>				
	≥ 1 ans	non	oui	Valeur attribuée
nombre d'années (CV daté et signé)				
<i>2-3 Expérience dans le poste de Conducteur des Travaux</i>				
	≥ 2 ans	non	oui	Valeur attribuée
nombre d'années (CV daté et signé)				
<i>II – Chef de chantier</i>				

1 - Formation de base (01 critère)				
Niveau	≥ Technicien de Génie civil ou du Génie rural	non	oui	Valeur attribuée
Copie du diplôme certifiée				
2 - Expérience professionnelle (03 critères)				
<i>2-1 Expérience Générale dans les BTP</i>				
	≥ 1 ans	non	oui	Valeur attribuée
nombre d'années (CV daté et signé)				
<i>2-2 Expérience dans des travaux routiers</i>				
	≥ 3 ans	non	oui	Valeur attribuée
nombre d'années (CV daté et signé)				
<i>2-3 Expérience dans le poste de Chef de chantier</i>				
	≥ 2 ans	non	oui	Valeur attribuée
nombre d'années (CV daté et signé)				
	Sous Total personnel			/8
C- MATERIELS (06 critères)		non	oui	Valeur attribuée
Une nivelleuse (en propre ou en location)				
Un pick up de liaison (en propre ou en location)				
Un compacteur (en propre ou en location)				
Une pelle chargeuse (en propre ou en location)				
Un camion benne (en propre ou en location)				
Petits matériels de chantier (en propre ou en location)				
	Sous Total Matériel			/6

	D - REFERENCES DE L'ENTREPRISE (3 critères)		non	oui	Valeur attribuée
	1 - Nombre de marchés réalisés au cours de cinq dernières années dans le domaine de BTP (PV réception à l'Appui)	≥ 2 chantier réalisé et réceptionné			
	2 - Nombre de marchés similaires réalisés au cours de cinq dernières années (PV réception à l'Appui)	≥ 2 chantier réalisé et réceptionné			
	3 - Nombre de Contrat ou similaires en cours (1 ^{ère} et dernière page du contrat)	≥ 1 chantier			
	Sous Total Références				/3
	D- COMPREHENSION -ORGANISATION - PLANNING - PRESENTATION DE L'OFFRE (12 critères)				
			non	oui	Valeur attribuée
	1-1 Formulaire du l'offre	Respecté			
	1-2 pertinence de la visite des lieux	constaté			
	1-3 programmation	Atelier décrit			
	1-4- Planning global des prestations	existant			
	1-5- Délai d'exécution	Respecté			
	1-6- nombre d'équipe atelier	≥ 3 équipes			
	1-7- nombre de manœuvres par équipe	≥ 6			
	1-8 - Hygiène et sécurité du personnel	Prévu			
	1-9 - Maintien de la circulation	Prévu			
	1-10 - Signalisation de chantier	Prévu			
	1-11- Problèmes de la protection de l'environnement	Prise en compte			
	1-12-Intercalaires couleur	existant			
	Sous Total Compréhension				/12
	E- PREUVES D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE				
			non	oui	Valeur attribuée

	CCAP, CCTP, CCES	paraphés à chaque page, datés et signés à la dernière page			
		Sous Total Preuves d'acceptation			/1
		TOTAL GENERAL			/31

NB : -pour le matériel en propre, joindre la copie de la carte grise datant de moins de trois mois et certifiée par les services compétents, la facture certifiée pour le petit matériel

-pour le matériel en location, outre la copie certifiée du contrat, joindre la photocopie de la carte grise ou de la facture selon le cas.

PIECE 11

MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné.....

Nationalité.....

Domicilié.....

Fonction.....

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du dossier d'Appel d'Offres
N°.....du.....

Relatif aux travaux.....
.....

Déclare par la présente, L'INTENTION DE SOUMISSIONNER pour cet Appel d'Offres.

Fait à....., le.....

LE DIRECTEUR GENERAL

PIECE 12

TEXTES ET FICHES MODELES

MODELE DE SOUMISSION

Nous (Je) soussigné, M (Nom, Prénoms, Qualité)

Agissant en vertu des pouvoirs à moi conférés au nom et pour le compte de la Société.....

.....
.....

Faisant élection de domicile à.....

Et inscrit au registre de commerce de.....

Lesous le numéro.....

M.....
.....

Nous (m') obligeons conjointement et/ou solidairement après avoir pris connaissance de toutes les pièces exigées dans le dossier d'APPEL d'OFFRES concernant : Les Travaux de.....

.....
.....
Remettons, revêtues de notre signature et de nos paraphes toutes les pièces exigées dans le dossier d'Appel d'Offres.

Nous (me) soumettons et nous engageons à exécuter les travaux conformément aux clauses et conditions ci-dessus et moyennant les prix unitaires que nous avons établis nous-mêmes pour chaque nature d'ouvrage, lesquels, appliqués aux quantités mentionnées au devis estimatif, font ressortir le montant total de notre soumission, dans les conditions ci-après proposées à la somme de :.....FCFA (en chiffres et en lettres).

Nous nous engageons à terminer les travaux dans un délai deà partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant de les commencer.

Nous reconnaissons avoir reçu les documents définis dans la nomenclature du dossier d'Appel D'Offres (pièces écrites et plans) dont la liste est jointe en annexe.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte qui sera ouvert en temps opportun au nom de l'Entreprise dont le numéro et la domiciliation seront donnés à l'Administration si nous déclarés adjudicataires.

Fait à, le.....

Le soumissionnaire

MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE (CAUTION DE SOUMISSION)

(GARANTIE BANCAIRE POUR SOUMISSION)

BANQUE :

Appel d'Offres n°.....

CAUTION BANCAIRE POUR SOUMISSION A L'EXECUTION DES TRAVAUX
DE.....

L'entreprise(Soumissionnaire) remet en date du.....auprès de l'administration Camerounaise une offre concernant l'exécution des travaux de.....

A cet effet, en accord avec les conditions établies dans le dossier d'Appel d'Offres,

Le soumissionnaire doit présenter au Maire de la Commune de Mvangan une garantie de soumission s'élevant à un montant de (fixé dans le RPAO).....

Par la présente garantie, nous soussignés, -----(Banque) sommes vis-à-vis du Maire de la Commune de MVANGAN engagés par le soumissionnaire pour la somme de -----
----- en chiffres

----- en lettre.

Par la présente nous nous engageons irrévocablement et en renonçant à toutes discutions, à verser à la première demande écrite et sans délai, le montant total de la caution sur le compte indiqué par le Maître d'Ouvrage, dès que celle-ci à travers les personnalités autorisées nous informera par écrit que le soumissionnaire ne respecte l'engagement que constitue son offre.

La demande de paiement de la garantie devra être contresignée par le Maire de la Commune de Mvangan.

La présente caution sera libérée au plus tard trente(30) jours après l'expiration de la présente validité des offres ou dans le cas où l'entreprise est attributaire du contrat, après constitution de la garantie de bonne exécution.

La loi et la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à ..., le-----

Signature(s) -----

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

(GARANTIE DE BONNE EXECUTION

(BANQUE)

A Monsieur le-----

Entreprise-----

CAUTION POUR LA GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DE

Nous (Banque)..., avons été informés qu'entre le Maire de la commune de Mvangan, agissant en tant qu'Maître d'Ouvrage, et.....agissant en tant qu'Entrepreneur, un contrat sera conclu pour l'exécution des travaux de.....

Conformément aux dispositions du Contrat N°....., l'Entrepreneur est tenu de remettre au Maire de la Commune de Mvangan une caution de garantie de bonne exécution des travaux, couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant à l'Entrepreneur du fait du contrat, d'un montant égal à..... pour cent du montant TTC du contrat, soit

Nous (Banque)..... Nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Maire de la Commune de Mvangan à la première demande écrite de Monsieur Maire de la Commune de Mvangan et dans un délai de huit (10) jours maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution,
soit..... toutes les sommes qui pourraient être dues
l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage du fait que l'Entrepreneur ne remplirait clairement pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception et copie à l'Entrepreneur formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

Cette lettre devra être contresignée par le Maire de la Commune de Mvangan.

La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat à l'Entrepreneur.

L'original de la présente caution sera conservé à la Mairie de Mvangan.

FICHE DU PERSONNEL

POSTE	NOMBRE	NOMS ET PRENOMS	AGE	FORMATION	DATE DE RECRUTEMENT	EXPERIENCE DANS LE SECTEUR DES BTP (AU MOINS 5 ANS)	OBSERVATIONS
CONDUCTEUR DES TRAVAUX							
CHEF DE CHANTIER							

NB : Voir en annexe N° références (Copies de Diplômes certifiées) et CV personnel signés.

MATERIEL ET ENGINS DU CHANTIER

N°	DESIGNATION	MARQUE	TYPE	CAPACITE	AGE	Etat de fonctionnement	Propriétaire	Localisation
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

REFERENCES DE L'ENTREPRISE SUR LES TRAVAUX EXECUTES

N°	INFORMATION	CONTRAT/D ATE	CONTRAT/D ATE	CONTRAT/D ATE	CONTRAT/DA TE	CONTRAT/D ATE
1	Maître ‘d’Ouvrage					
2	référence du contrat et objet					
3	Localisation du projet					
4	Prestation					
5	Montant du contrat					
6	Délais d'exécution					
7	Date réception provisoire					
8	Date réception définitive					

PIECE 13

DOCUMENTS GRAPHIQUES

PIECE 14

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ASSURANCES

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS HABILETES A EMETTRE
DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

N°	I- BANQUES
1	AFRILAND FIRST BANK (AFB) B.P. 11 834 YAOUNDÉ
2	BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC) B.P. 1925 DOUALA
3	COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC) B.P. 4004 DOUALA
4	SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB) B.P. 300 DOUALA
5	CITIBANK CAMEROON B.P. 4571 YAOUNDÉ
6	SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN (SGBC) B.P. 4042 DOUALA
7	UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC) B.P. 15 569 DOUALA
8	UNITED BANK FOR AFRICA (UBA) B.P. 2088 DOUALA
9	ECOBANK CAMEROON (EBC) B.P. 582 DOUALA
10	STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC) B.P. 1784 DOUALA
11	NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK) B.P. 6578 YAOUNDÉ
12	BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES(BC-PME) B.P. 12 962 YAOUNDE
13	BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK) B.P. 11 834 YAOUNDE
14	BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM) B.P. 2933 DOUALA
15	BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR) BP 34 692 Yaoundé;
16	Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-Bank) BP: 6 578 Yaoundé
N°	II- COMPAGNIES D'ASSURANCES
1	CHANAS ASSURANCES B.P. 109 DOUALA
2	ACTIVA ASSURANCES B.P. 12 970 DOUALA
3	ZENITHE INSURANCE B.P. 1540 DOUALA
4	PRO ASSUR SA B.P 6650 DOUALA
5	ATLANTIQUE Assurances Cameroun IARDT
6	NSIA ASSURANCE S.A.
7	CPA S.A.
8	PRO Assur S. A.
9	SAAR Assurance S.A.
10	ROYALONYX Insurance Cie
11	AREA Assurance S.A.
12	Prudential BENEFICIAL GENERAL Insurances S. A.